



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-037

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2019-07-10-005 - NIVEAU3_SUD-20190711160304 (2 pages) Page 4

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-07-15-010 - Procuration Mme BEYLOT (1 page) Page 7

16-2019-07-15-011 - Procuration Mme ROUILLARD (1 page) Page 9

Direction départementale des Territoires

16-2019-07-11-002 - Arrêté portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour sur certains postes de la direction départementale des territoires de la Charente (3 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-07-18-002 - AP-Restiction-Clain-Vienne-20190718.odt (4 pages) Page 15

16-2019-07-17-001 - AP-Restiction-Cogesteau-20190717 (8 pages) Page 20

16-2019-07-15-001 - AP-Restiction-Karst-20190715 (6 pages) Page 29

16-2019-07-17-002 - AP-Restiction-Karst-20190717 (6 pages) Page 36

16-2019-07-18-004 - AP-Restiction-Karst-20190718 (6 pages) Page 43

16-2019-07-16-001 - AP-Restiction-Saintonge-20190716.odt (4 pages) Page 50

16-2019-07-18-003 - AP-Restiction-Saintonge-20190718.odt (4 pages) Page 55

Direction des territoires

16-2019-07-12-001 - AP-Restiction-IsleDronne-20190712.odt (4 pages) Page 60

Préfecture

16-2019-07-03-006 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection - EIRL Vacances pour chiens - MONTROLLET (3 pages) Page 65

16-2019-07-12-002 - 20190712 arrêté modifiant la décision institutive du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge (SMA BACA) (6 pages) Page 69

16-2019-07-03-018 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin ECOCUISINE - CHATEAUBERNARD (3 pages) Page 76

16-2019-07-03-007 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection - BIOCOOP EPICEA -SOYAUX (3 pages) Page 80

16-2019-07-03-005 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS - BARBEZIEUX SAINT HILAIRE (3 pages) Page 84

16-2019-07-03-011 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Commerce BOUTICYCLE - CHAMPNIERS (3 pages) Page 88

16-2019-07-03-012 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Déchetterie - FLEAC (3 pages) Page 92

16-2019-07-03-008 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection - SARL MBTP AGRI - RUFFEC (3 pages) Page 96

16-2019-07-03-010 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection - SAS MAUNAIS MAINGARD - SEGONZAC (3 pages) Page 100

16-2019-07-03-009 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Supermarché SIMPLY - MANSLE (3 pages)	Page 104
16-2019-07-09-024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE BELLEVIGNE (3 pages)	Page 108
16-2019-07-09-027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EARL JOUSSEAUME - ROULLET SAINT ESTEPHE (3 pages)	Page 112
16-2019-07-09-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin CCV 16 - CHAMPNIERS (3 pages)	Page 116
16-2019-07-09-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salle de fitness SPORTIFIT - CHABANAIS (3 pages)	Page 120
16-2019-07-16-002 - Arrêté portant dissolution du SMAEPA DE CHATEAUNEUF (49 pages)	Page 124
16-2019-07-18-005 - arrêté portant modification statutaire du syndicat du bassin de la Seugne (SYMBAS) (6 pages)	Page 174
16-2019-07-19-001 - Arrêté préfectoral portant changement d'appellation du complexe d'instruction militaire de Dirac (1 page)	Page 181

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-07-10-005

NIVEAU3_SUD-20190711160304

*Arrêté préfectoral portant habilitation sanitaire à Mme LEROY Anne docteur vétérinaire à
ROUMAZIERES-LOUBERT (16270).*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service santé et protection animales et environnement

Arrêté portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame LEROY Anne docteur vétérinaire à ROUMAZIERES LOUBERT (16270)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETITOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1^{er} mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-09-03-001 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame LEROY Anne, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire sise à ROUMAZIERES-LOUBERT (16270), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 22342 ;

Considérant que Madame LEROY Anne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame LEROY Anne, pour exercer en tant que salariée à la clinique vétérinaire sise ZAE du Bois de la Marque à ROUMAZIERES LOUBERT (16270) ;

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le docteur LEROY Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur LEROY Anne pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur Anne LEROY.

Angoulême, le 10 juillet 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,
le Chef du service santé et protection animales
et environnement,

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Laurianne TAVERNIER

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-07-15-010

Procuration Mme BEYLOT

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **M. BERNARD David**, comptable public, responsable de la **Trésorerie Angoulême Centre Hospitalier**, déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Mme BEYLOT Lydie** demeurant à Confolens

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la **Trésorerie Angoulême Centre Hospitalier**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie Angoulême Centre Hospitalier**

Entendant ainsi transmettre à **Mme BEYLOT Lydie**

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Soyaux, le **quinze juillet deux mille dix-neuf (1)**

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Vu pour accord, le, 16/07/2019

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration, Par délégation,
Le Directeur Adjoint

M. CAILLET
Administrateur des Finances Publiques

SIGNATURE DU MANDANT (2) :



Le comptable public
David BERNARD

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-07-15-011

Procuration Mme ROUILLARD

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **M. BERNARD David**, comptable public, responsable de la Trésorerie **Angoulême Centre Hospitalier**, déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Mme ROUILLARD Pascale** demeurant à Puymoyen

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie **Angoulême Centre Hospitalier**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie **Angoulême Centre Hospitalier**

Entendant ainsi transmettre à **Mme ROUILLARD Pascale**

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Soyaux, le quinze juillet deux mille dix-neuf (1)

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

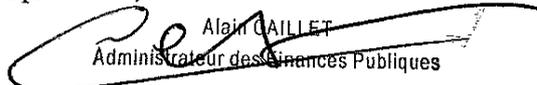


SIGNATURE DU MANDANT (2) :



Le comptable public
David BERNARD

Vu Pour la Direction Départementale des Finances Publiques
Par délégation,
Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,


Alain GAILLET
Administrateur des Finances Publiques

Direction départementale des Territoires

16-2019-07-11-002

Arrêté portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour sur certains postes de la direction départementale des territoires de la Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Secrétariat Général

Arrêté N° ...
portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification
indiciaire au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre
du protocole Durafour sur certains postes de la Direction
Départementale des Territoires de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté en date du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 28 août 2014 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant organisation des services de la direction Départementale de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6° et 7° tranches de l'enveloppe Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La directrice départementale des territoires de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 11 JUIL. 2019

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Delphine BALSA

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ANNEXE – NBI Durafour

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
catégorie A	Chef(fe) du Service Territoires et Gestion de Crise	STGC	23 points
catégorie B	Assistant(e) de direction	Direction	15 points
catégorie B	Adjoint(e) au responsable de l'unité finances logistique	SG/FILOG	15 points
catégorie B	Responsable de l'unité Application du Droit des Sols-Fiscalité	SUHL/ADS	15 points
catégorie B	Chargé(e) d'études planification - PLU	SUHL/AU	15 points
catégorie B	Animateur(trice) du pôle parc privé	SUHL/Habitat	15 points
catégorie B	Responsable Unité Territoriale Nord-Est	STGC/UTNE	15 points
catégorie B	Chargé(e) DALO	DDCSPP	15 points
catégorie C	Référent(e) fiscalité de l'urbanisme	SUHL/ADS	10 points

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-07-18-002

AP-Réstriction-Clain-Vienne-20190718.odt



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours
d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le sous-bassin versant du **Clain-Amont** du périmètre de l'**OUGC du Clain**
et sur le sous-bassin de la **Vienne-Amont**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

À afficher
Dès réception

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 28 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1 avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 29 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1 avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de Clain-Amont et Vienne-Amont délivrés à titre individuel pour la campagne 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau aux stations de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant la proposition de la profession agricole de mettre en place des mesures de restrictions horaires sur le bassin du Clain;

Considérant que la situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application des restriction déjà en vigueur ou à venir la limitation des plages horaires d'irrigation pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'évolution des débits aux stations hydrométriques des bassins versants du Clain et de la Vienne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
Clain-Amont (prélèvements en rivière)	Clain-Amont (86) Poitiers - Pont neuf Voulon – Petit Allier	Alerte Renforcée	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) + mesures horaires (voir Art.3)	22/07/19
Clain-Amont (forage)			Mesures Horaires (voir article 3)	22/07/19
Vienne-Amont		Hors Alerte	sans restriction	/

ARTICLE 2 :

Les restrictions sont applicables à partir de 9H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion de la période d'été telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, sont interdits sur l'ensemble du Clain-Amont entre 9 heures et 19 heures, sauf pour l'irrigation des cultures spéciales suivantes : pépinières, cultures arboricoles, cultures ornementales, florales et horticoles, cultures maraîchères, cultures aromatiques et médicinales, cultures fruitières, melons, cultures légumières, trufficultures, tabac, broches de vignes, et semences porte-graines.

Pour les cultures spéciales, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, sont interdits sur l'ensemble du clain-amont entre 12 heures et 19 heures.

Sont concernés tous les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole réalisés en forages et cours d'eau.

Ne sont pas concernés les prélèvements

- en réserve de substitution, retenues collinaires, plans d'eau lorsque ces ouvrages sont déconnectés des milieux aquatiques superficiels ou souterrains et ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur ceux-ci ;
- en vue d'une irrigation goutte à goutte ;

Peuvent cependant faire l'objet d'une dérogation les prélèvements :

- en vue d'une irrigation des cultures spéciales nécessitant un arrosage diurne pour des raisons agronomiques en vue d'une commercialisation ;
- destinés à alimenter des systèmes d'irrigation qui nécessitent un aménagement de cette réglementation pour des raisons techniques.

Ces deux derniers points devront faire l'objet d'une demande auprès de la DDT.

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation

Angoulême, le 18 juillet 2019
Pour la préfète et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
date 2019.07.18
Benoît FREVOST REVOL

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

CLAIN-AMONT

EPENEDE	PLEUVILLE
HIESSE	LESSAC

VIENNE-AMONT

<u>VIENNE</u> ABZAC ANSAC/VIENNE CHABANAIS CHABRAC CHASSENON CHIRAC CONFOLENS ESSE ETAGNAC EXIDEUIL LESSAC MANOT PRESSIGNAC ST-MAURICE DES LIONS ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE MANOT PRESSIGNAC ST-MAURICE DES LIONS ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE	<u>GOIRE</u> BRIGUEUIL CHABRAC CHIRAC ESSE LESTERPS MONTROLLET ORADOUR-FANAIS SAULGOND ST-CHRISTOPHE ST-MAURICE DES LIONS
	<u>ISSOIRE</u> BRILLAC ESSE LESTERPS MONTROLLET ST-CHRISTOPHE ST-GERMAIN DE CONFOLENS

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-07-17-001

AP-Restriction-Cogesteau-20190717

AP Restriction irrigation - Périmètre OUGC Cogesteau - 20190717



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir
des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente
du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte	<i>Volume hebdo 5 %</i>	11/07/2019
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	<i>Volume hebdo 10 %</i>	18/07/2019
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte	<i>Volume hebdo 5 % + Interdiction d'irriguer de 8H00 à 8H00 mercredi, dimanche</i>	18/07/2019
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Hors Alerte	<i>Volume hebdo 8 %</i>	18/07/2019
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte	<i>Volume hebdo 5 %</i>	18/07/2019
NÉ	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Alerte	<i>Volume hebdo 5 %</i>	18/07/2019
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Alerte	<i>Volume hebdo 7 %</i>	18/07/2019
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte	<i>Volume hebdo 7 %</i>	18/07/2019
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	<i>Volume hebdo 10 %</i>	04/07/2019
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Alerte	<i>Volume hebdo 5 %</i>	18/07/2019

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les taux prescrits sur chaque sous-bassins s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque semaine hebdomadaire. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Le sous-bassin du Bief est soumis à des jours d'interdiction d'irriguer mentionnés dans le tableau de l'article 1 en complément du taux hebdomadaire notifié, **sauf pour le maraîchage déclaré et limité à 200m3/ha.**

Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 :

Le précédent arrêté du 10 juillet 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 18 juillet 2019 à 8 heures.

Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

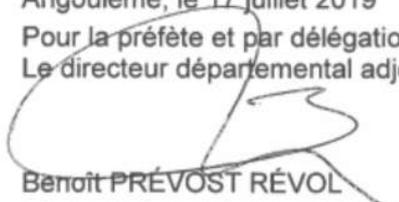
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 juillet 2019
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental adjoint des territoires

Benoît PRÉVOST RÉVOL

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

ANAIIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE GRAND-MADIEU	SAINT-GEORGES
BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	NANTEUIL-EN-VALLÉE	TAIZÉ-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	POURSAC	VIEUX-RUFFEC
LE BOUCHAGE	SAINT-COUTANT	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

AUME-COUTURE

AIGRE	LA MAGDELEINE	RANVILLE-BREUILLAUD
AMBERAC	LES GOURS	SAINT-FRAIGNE
BARBEZIÈRES	LONGRÉ	SOUVIGNÉ
BESSE	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BRETTES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
ÉBRÉON	MONS	VERDILLE
EMPURÉ	ORADOUR	VAL-D'AUGE
FOUQUEURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	

BIEF

BESSE	LA FAYE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CHARMÉ	LIGNÉ	SOUVIGNÉ
COURCOME	LONNES	TUSSON
EMPURÉ	LUXÉ	TUZIE
JUILLÉ	RAIX	VILLEFAGNAN

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
DOUZAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
FLÉAC	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
GENAC-BIGNAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	

NE

AMBLEVILLE	CONDÉON	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	REIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	DÉVIAT	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAC	SAINT-FÉLIX
BARRET	GENTÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-MEDARD
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PREUIL
BESSAC	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BONNEUIL	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BROSSAC	MERPINS	SEGONZAC
CHADURIE	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	NONAC	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	ORIOILLES	VIGNOLLES
CHATEAUBERNARD	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHATIGNAC	PÉRIGNAC	
CHILLAC	PLASSAC-ROUFFIAC	

PÉRUSE

BERNAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
CONDAC	LES ADJOTS	THEIL-RABIER
LA CHÈVRERIE	LONDIGNY	VILLEFAGNAN
LA FAYE	MONTJEAN	VILLIERS-LE-ROUX
LA FORÊT-DE-TESSÉ	RUFFEC	

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u>	<u>BOEME</u>	<u>CLAIX</u>
ANGOULÊME	BOISNÉ-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	PLASSAC-ROUFFIAC
GARAT	FOUQUEBRUNE	ROULLET- SAINT- ESTÉPHE
PUYMOYEN	LA COURONNE	
SOYAUX	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
	MOUTHIERS-SUR-BOEME	ANGOULÊME
<u>LA CHARRAUD</u>	NERSAC	DIGNAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	DIRAC
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	LA COURONNE
LA COURONNE	VOULGÉZAC	PUYMOYEN
MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS		SAINT-MICHEL
MOUTHIERS-SUR-BOEME		TORSAC
SAINT-MICHEL		VOEUIL-ET-GIGET
TORSAC		
VOEUIL-ET-GIGET		

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

CHARENTE-AMONT

AIGRE	JUILLÉ	RUFFEC
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBÉRAC	LA FAYE	SAINT-COUTANT
AMBERNAC	LE BOUCHAGE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANSAC-SUR-VIENNE	LE LINDOIS	SAINT-GEORGES
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	LES ADJOTS	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LICHÈRES	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LIGNÉ	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	LONNES	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	LUXÉ	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MAINE-DE-BOIXE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CELLETES	MANOT	SAUVAGNAC
CHAMPNIERS	MANSLE	TAIZE-AIZIE
CHENON	MARCILLAC-LANVILLE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CONDAC	MARSAC	TUSSON
COULONGES	MASSIGNAC	VARIS
COURCOME	MONTIGNAC-CHARENTE	VERNEUIL
COUTURE	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
ÉPENÈDE	MOUTONNEAU	VERVANT
FLÉAC	MOUZON	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLOGNON
FOUQUEURE	POURSAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PRÉSSIGNAC	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	XAMBES
HIESSE	ROUILLAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAAC-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAAC	RÉPARSAC	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-07-15-001

AP-Restriction-Karst-20190715

AP Restriction irrigation - Périmètre OUGC Karst - 20190715



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau
et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld,
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesure de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TOUVRE	<i>Piézo La Rochefoucauld</i> ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
ÉCHELLE - LÈCHE	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	Alerte	<i>Taux hebdo 7 %</i>	11/07/2019
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Alerte Renforcée	Taux hebdo 5 %	04/07/2019
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TARDOIRE	Station de Montbron	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BANDIAT	Station de Feuillade	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	17/07/2019

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les taux prescrits sur chaque sous-bassins s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque semaine hebdomadaire. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 :

Le précédent arrêté du 8 juillet 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 13 juillet 2019 à 8 heures.

Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

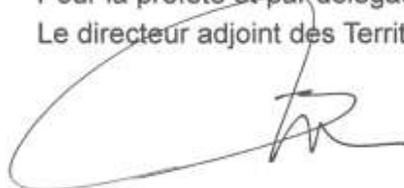
Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 juillet 2019
Pour la préfète et par délégation
Le directeur adjoint des Territoires



Benoît PREVOST REVOL



PRÉFET DE LA CHARENTE

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUTHIERES	MORNAC	VOUZAN
FEULLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUTHIERES	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYRÉAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULEME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
HAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-07-17-002

AP-Restriction-Karst-20190717

AP Restriction irrigation - Périmètre OUGC Karst - 20190717



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau
et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld,
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesure de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TOUVRE	<i>Piézo La Rochefoucauld</i> ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
ÉCHELLE - LÈCHE	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	Alerte	Taux hebdo 7 %	11/07/2019
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Alerte Renforcée	Taux hebdo 5 %	04/07/2019
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TARDOIRE	Station de Montbron	Alerte	Taux hebdo 7 %	18/07/2019
BANDIAT	Station de Feuillade	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	17/07/2019

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les taux prescrits sur chaque sous-bassins s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque semaine hebdomadaire. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 :

Le précédent arrêté du 15 juillet 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 18 juillet 2019 à 8 heures.

Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

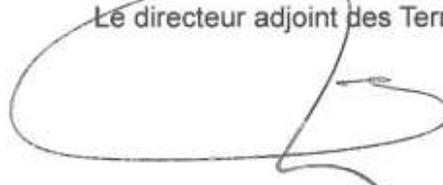
Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation

Le directeur adjoint des Territoires



Benoît PREVOST REVOL



PRÉFET DE LA CHARENTE

ANNEXE 1 Listes des communes par zones d'alerte

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUTHIERES	MORNAC	VOUZAN
FEULLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUTHIERES	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULEME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
HAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-07-18-004

AP-Restriction-Karst-20190718

AP irrigation - Restriction périmètre OUGC Karst - 20190718



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau
et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld,
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesure de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Mesure préventive : Restriction de 15 % du volume restant à consommer	22/07/2019
TOUVRE	<i>Piézo La Rochefoucauld</i> ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Mesure préventive : Restriction de 15 % du volume restant à consommer	22/07/2019
ÉCHELLE - LÈCHE	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	Alerte	Taux hebdo 7 %	11/07/2019
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	20/07/2019
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Mesure préventive : Restriction de 15 % du volume restant à consommer	22/07/2019
TARDOIRE	Station de Montbron	Alerte	Taux hebdo 7 %	18/07/2019
BANDIAT	Station de Feuillade	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	17/07/2019

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les taux prescrits sur chaque sous-bassins s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque semaine hebdomadaire. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

La mesure préventive applicable au 22 juillet sur les sous bassins Touvre, Bonnieure-aval et Karst s'appliquent au volume restant à consommer à cette même date. Chaque préleveur doit notifier dans son carnet d'irrigation l'index de son (ses) compteur(s) au 22 juillet à 8H00.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 :

Le précédent arrêté du 17 juillet 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 19 juillet 2019 à 8 heures.

Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

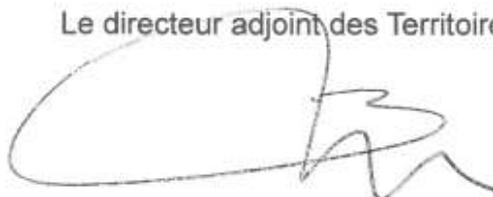
Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation

Le directeur adjoint des Territoires



Benoît PREVOST REVOL



PRÉFET DE LA CHARENTE

ANNEXE 1 Listes des communes par zones d'alerte

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUTHIERES	MORNAC	VOUZAN
FEULLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUTHIERES	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULEME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
HAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-07-16-001

AP-Restriction-Saintonge-20190716.odt



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'OUGC **Saintonge**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**À afficher
dès réception**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-003 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Sol Loire et Seugne dans périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16-2019-04-01-004 du 1 avril 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'OUGC Saintonge ;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins de l'Antenne-Sol Loire et Seugne délivrées à titres individuels pour la campagne 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures préventives	Date d'entrée en application
Antenne-Sol Loire	Ballans <i>Piézo Les Ramées</i>	Hors Alerte	Volume libre- interdiction d'irriguer entre 12 h et 18 h sauf cultures maraîchères	17/07/2019
Seugne	Saint-Seurin-de-Palenne <i>Station de Lijardière</i>	Hors Alerte	Volume libre- interdiction d'irriguer entre 12 h et 18 h sauf cultures maraîchères	17/07/2019

Article 2

Les restrictions sont applicables à partir de 9H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit , date de fin de gestion de la période d'étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Article 3

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 4

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 5

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 16 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation

Le directeur Départemental
Adjoint des Territoires



Benoît PREVOST REVOL

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	MESNAC
BREVILLE	NERCILLAC
CHASSORS	REPARSAC
CHERVES-RICHEMONT	ROUILLAC
COGNAC	SAINT-BRICE
COURBILLAC	SAINTE-SEVERE
HOULETTE	SAINT-LAURENT DE COGNAC
JAVREZAC	SAINT-SULPICE DE COGNAC
JULIENNE	SIGOGNE
LOUZAC-SAINT-ANDRE	VAUX-ROUILLAC
MAREUIL	VAL D'AUGE
FOUSSIGNAC	VERDILLE
LES METAIRIES	SAINT BRICE
RANVILLE BREUILLAUD	

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERAC
BORS DE BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-07-18-003

AP-Restriction-Saintonge-20190718.odt



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'OUGC **Saintonge**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**À afficher
dès réception**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-003 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Sol Loire et Seugne dans périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16-2019-04-01-004 du 1 avril 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'OUGC Saintonge ;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins de l'Antenne-Sol Loire et Seugne délivrées à titres individuels pour la campagne 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant les corrections de jaugeages réalisées le 17 juillet 2019 qui indiquent un franchissement du seuil d'alerte d'été sur le sous bassin de la Seugne;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures préventives	Date d'entrée en application
Antenne-Soloire	Ballans <i>Piézo Les Ramées</i>	Hors Alerte	Volume libre- interdiction d'irriguer entre 12 h et 18 h sauf cultures maraîchères	17/07/2019
Seugne	Saint-Seurin-de-Palenne <i>Station de Lijardière</i>	Alerte	Le volume hebdomadaire est limité à 7 % du volume restant à consommer au 12 juin (volume estival) + interdiction d'irriguer entre 12 h et 18 h sauf cultures maraîchères	19/07/2019

Article 2

Les restrictions sont applicables à partir de 9H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion de la période d'étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Article 3

Le précédent arrêté du 16 juillet 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 19 juillet 2019 à 9 heures.

Article 4

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle

baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 juillet 2019
Pour la préfète et par délégation

**Le directeur Départemental
Adjoint des Territoires**



Benoît PREVOST REVOL

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	MESNAC
BREVILLE	NERCILLAC
CHASSORS	REPARSAC
CHERVES-RICHEMONT	ROUILLAC
COGNAC	SAINT-BRICE
COURBILLAC	SAINTE-SEVERE
HOULETTE	SAINT-LAURENT DE COGNAC
JAVREZAC	SAINT-SULPICE DE COGNAC
JULIENNE	SIGOGNE
LOUZAC-SAINT-ANDRE	VAUX-ROUILLAC
MAREUIL	VAL D'AUGE
FOUSSIGNAC	VERDILLE
LES METAIRIES	SAINT BRICE
RANVILLE BREUILLAUD	

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERAC
BORS DE BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction des territoires

16-2019-07-12-001

AP-Restriction-IsleDronne-20190712.odt

arrêté de restriction Isle Dronne



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau
et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne
est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective

**À afficher
dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre départemental n°16-2019-03-06-005 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations, piézomètres et échelles limnimétriques de suivi prévus par l'arrêté-cadre susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant Isle-Dronne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé :

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	-	-

Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Alerte renforcée	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	10/07/2019
DRONNE-AVAL	Station Bonnes	Hors Alerte	/	
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte	/	
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer	13/07/2019
ISLE-AVAL (POUSSONN E-PALAIS-LARY)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte renforcée	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	10/07/2019

Article 2

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1. Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion de la période de printemps telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Article 3

Le précédent arrêté du 9 juillet 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 13 juillet 2019 à 8 heures.

Article 4

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

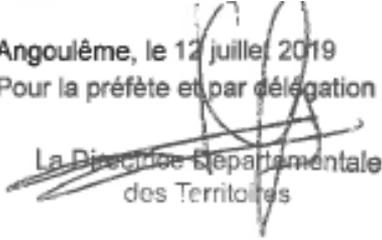
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 juillet 2019
Pour la préfète et par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires
Bénédicte GENIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU	MONTMOREAU	PILLAC
JUIGNAC	NABINAUD	SAINT-SEVERIN
MONTIGNAC-LE-COQ	PALLUAUD	SALLES-LAVALETTE

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE	LES ESSARDS	RIOUX-MARTIN	SAINT-SEVERIN
BAZAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	SAUVIGNAC
BONNES	NABINAUD	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	ORIVAL	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	
LAPRADE	PILLAC	SAINT-ROMAIN	

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	GARDES-LE-PONTAROUX	MONTMOREAU	VAUX-LAVALETTE
BOISNÉ-LA-TUDE	GRASSAC	PALLUAUD	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHARRAS	GURAT	RONSENAC	VOUZAN
COMBIERS	JUIGNAC	ROUGNAC	
EDON	MAGNAC-LAVALETTE	SAINT-SEVERIN	
FOUQUEBRUNE	MONTIGNAC-LE-COQ	SALLES-LAVALETTE	

4. ISLE-AVAL

BARDENAC	BROSSAC	GUIZENGEARD	SAINT-VALLIER
BAIGNES STE RADEGONDE	CHANTILLAC	ORILLES	TOUVERAC
BOISBRETEAU	CHILLAC	PASSIRAC	YVIERS
BORS-DE-BAIGNE	CONDEON	SAUVIGNAC	

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQUEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGNAC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

Préfecture

16-2019-07-03-006

Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection
- EIRL Vacances pour chiens - MONTROLLET



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EIRL Vacances pour chiens, située 21 Le Breuil à MONTROLLET ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'EIRL Vacances pour chiens, située 21 Le Breuil à MONTROLLET, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 9 avril 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de l'EIRL Vacances pour chiens à Montrollet est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0111. Ce système composé de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 est abrogé.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le – 3 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .
Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-07-12-002

20190712 arrêté modifiant la décision institutive du
Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins
Aume-Couture et Auge (SMA BACA)



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modifiant la décision institutive du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge (SMA BACA).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 1952 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture, devenu syndicat mixte le 1^{er} janvier 2018 et dénommé Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge (SMA BACA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Valdelaume constituée en lieu et place des communes d'Ardilleux, Bouin, Hanc et Pioussay, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Chef-Boutonne constituée en lieu et place des communes de La Bataille, Chef-Boutonne, Crézières et Tillou, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Aigre par fusion des communes d'Aigre et de Villejésus, à compter du 1^{er} janvier 2019. ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Rouillac par fusion des communes de Rouillac et de Gourville, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-d'Auge par fusion des communes d'Auge-Saint-Médard, d'Anville, de Bonneville et de Montigné, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Courcôme par fusion des communes de Courcôme, de Tuzie et de Villegâts, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 autorisant l'adhésion du syndicat d'aménagement du Bief (SAB) au Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge (SMA BACA), à compter du 1^{er} janvier 2019, et constatant la dissolution du syndicat d'aménagement du Bief (SAB) à cette date ;

VU la délibération du 23 janvier 2019 du comité du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes (CC) Coeur de Charente (le 24/01/2019), CC du Rouillacais (le 11/02/2019), CC Val de Charente (le 21/02/2019), CC des Vals de Saintonge (le 11/02/2019) acceptant les modifications statutaires et CC Mellois en Poitou (le 29/04/2019) donnant un avis défavorable à l'article 9 du projet de statuts ;

CONSIDÉRANT que les communes nouvelles d'Aigre, de Chef-Boutonne, de Courcôme, de Rouillac, de Val-d'Auge et de Valdelaume se substituent aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1 : Constitution – objet – durée – siège social

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Est créé le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMA BACAB) entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- communauté de communes Coeur de Charente (département de la Charente),
- communauté de communes Mellois en Poitou (département des Deux-Sèvres),
- communauté de communes du Rouillacais (département de la Charente)
- communauté de communes Val de Charente (département de la Charente),
- communauté de communes des Vals de Saintonge (département de la Charente-Maritime).

Pour la communauté de communes Coeur de Charente :

Intégralement : Barbezières, Bessé, Charmé, Ébréon, Les Gours, Lupsault, Oradour, Saint-Fraigne.

Pour partie : Aigre, Ambérac, Fouqueure, Juillé, Ligné, Lonnes, Luxé, Ranville-Breuillaud, Tusson, Verdille.

Pour la communauté de communes Mellois en Poitou :

Intégralement : Couture d'Argenson, Loubillé, Villemain.

Pour partie : Alloinay, Aubigné, Chef-Boutonne, Loubigné, Melleran, Paizay-le-Chapt, Valdelaume.

Pour la communauté de communes du Rouillacais :

Intégralement : Mons.

Pour partie : Genac-Bignac, Marcillac-Lanville. Rouillac, Val-d'Auge.

Pour la communauté de communes Val de Charente :

Intégralement : Brettes, Courcôme, Empuré, Longré, Paizay-Naudouin-Embourie, Souvigné.

Pour partie : La Faye, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, Raix, Salles-de-Villefagnan, Theil-Rabier, Villefagnan.

Pour la communauté de communes des Vals de Saintonge :

Intégralement : Chives, Saleignes.

Pour partie : Bresdon, Contré, Fontaine-Chalendray, Les Éduts, Néré, Romazières, Saint-Mandé-sur-Brédoire, Villiers-Couture, Vinax.

Article 2 : Objet et compétences.

Le SMA BACAB exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), créée par la loi MAPTAM.

Il assure la maîtrise d'ouvrage de procédures, études et travaux entrant dans les items 1°, 2°, 5° et 8° prévus dans l'article L.211-7 du code de l'environnement et définis comme suit :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le SMA BACAB intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants Aume-Couture, Auge et Bief. Ce territoire délimité par les limites topographiques des bassins versants précédemment nommés.

Article 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège de l'établissement et comptable

Le siège est situé à la maison de l'eau de Saint-Fraigne, le bourg, 16140 Saint-Fraigne. Les réunions du syndicat sont susceptibles de se dérouler dans tout lieu situé sur le territoire dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est celui du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 5 : Coopération entre le syndicat et des tiers

Le SMA BACAB est habilité à conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 : Gouvernance

Le SMA BACAB est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents :

Les communautés de communes adhérentes sont représentées par des délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et des délégués suppléants qui pourront être appelés à siéger et délibérer en cas d'absence d'un ou des délégué(s) titulaire(s).

Les délégués sont répartis en fonction du pourcentage issu de la clef de répartition de financements, ce qui donne la répartition suivante :

EPCI	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CC Coeur de Charente	13	13
CC Mellois en Poitou	10	10
CC du Rouillacais	6	6
CC Val de Charente	9	9
CC des Vals de Saintonge	4	4
Total	42	42

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Article 7 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé du président, des vice-présidents et d'un membre appartenant à chacune des collectivités adhérentes.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 8 : Budget du syndicat

Le SMA BACAB pourvoit son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- 1° La contribution des communautés de communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État et des agences de l'eau, de la région, des départements, des communes et autres organismes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 9 : Clé de répartition

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- de la surface de bassin versant de compétence compris dans la collectivité (pour 50%),
- de la population de chaque collectivité adhérente, proratisée à sa surface comprise dans le bassin versant de compétence (pour 50%).

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- de chaque adoption de programme de travaux placés sous maîtrise d'oeuvre du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de secteurs supplémentaires,
- de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat,
- de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère de population sera actualisé tous les 5 ans sur la base des données fournies par l'INSEE. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, de la préfecture des Deux-Sèvres et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Angoulême, le 12 JUIL. 2019

Fait à Niort, le 26 JUIN 2019

Fait à La Rochelle, le 05 JUIL. 2019

La Préfète,

Le Préfet,

Le Préfet,



MARIE LAJUS



Isabelle DAVID

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET



Préfecture

16-2019-07-03-018

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection -
Magasin ECOCUISINE - CHATEAUBERNARD



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ECOCUISINE, situé Route d'Angoulême à CHATEAUBERNARD, déposée par le gérant ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du magasin ECOCUISINE à Chateaubernard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0125. Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 3 JUL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-07-03-007

Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection
- BIOCOOP EPICEA -SOYAUX



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BIOCOOP EPICEA, situé 278 Avenue du Général de Gaulle à SOYAUX ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin BIOCOOP EPICEA, situé 278 Avenue du Général de Gaulle à SOYAUX, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du magasin BIOCOOP EPICEA à Soyaux est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0130. Ce système composé de 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, ...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le **3 JUIL. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-07-03-005

Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection
- BNP PARIBAS - BARBEZIEUX SAINT HILAIRE



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP PARIBAS, située 49 Rue Victor Hugo à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP PARIBAS, située 49 Rue Victor Hugo à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, déposée par le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 avril 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la protection incendie-accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de l'agence BNP PARIBAS à Barbezieux Saint Hilaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0113.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

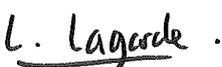
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 3 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,


Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-07-03-011

Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection
- Commerce BOUTICYCLE - CHAMPNIERS



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le commerce BOUTICYLCE, situé 1324 Rue des Platanes à CHAMPNIERS ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le commerce BOUTICYLCE, situé 1324 Rue des Platanes à CHAMPNIERS, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 avril 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général du commerce BOUTICYCLE à Champniers est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0112.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 3 JUIL - 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-07-03-012

Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection
- Déchetterie - FLEAC



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la déchetterie, située 63 Rue du Grand Maine à FLEAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la déchetterie, située 63 Rue du Grand Maine à FLEAC, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 9 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de la déchetterie à Fléac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0122.

Ce système composé de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, ...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 3 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .
Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-07-03-008

Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection
- SARL MBTP AGRI - RUFFEC



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL MBTP AGRI, située Chemin les Pinats à RUFFEC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL MBTP AGRI, située Chemin Les Pinats à RUFFEC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 7 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi qu'est la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL MBTP AGRI à Ruffec est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0158.

Ce système composé de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 3 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-07-03-010

Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection
- SAS MAUNAIS MAINGARD - SEGONZAC



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS MAUNAI-MAINGARD, située 34 Rue Pierre Viala à SEGONZAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS MAUNAI-MAINGARD, située 34 Rue Pierre Viala à SEGONZAC, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de la SAS MAUNAI-Maingard à Segonzac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0126.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 3 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-07-03-009

Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection
- Supermarché SIMPLY - MANSLE



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché SIMPLY, situé 8 Avenue Paul Mairat à MANSLE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le supermarché SIMPLY, situé 8 Avenue Paul Mairat à MANSLE, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 7 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du supermarché SIMPLY à Mansle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0156.

Ce système composé de 26 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 3 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde.

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-07-09-024

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- COMMUNE DE BELLEVIGNE



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de BELLEVIGNE, déposée par Mme le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme le maire de la commune de Bellevigne est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0127.

Ce système composé de 2 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 9 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-07-09-027

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- EARL JOUSSEAUME - ROULLET SAINT ESTEPHE



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EARL JOUSSEAUME, située 2 Impasse de chez Goin à ROULLET SAINT ESTEPHE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 avril 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personne (défense contre l'incendie) et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de l'EARL JOUSSEAUME à Rouillet Saint Estèphe est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0114.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 9 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde
Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-07-09-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- Magasin CCV 16 - CHAMPNIERS



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin CCV 16, situé Zone des Montagnes Ouest à CHAMPNIERS, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 avril 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du magasin CCV 16 à Champniers est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0115.

Ce système composé de 11 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 9 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-07-09-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- Salle de fitness SPORTIFIT - CHABANAIS



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle de fitness SPORTIFIT, située 102 Rue de Limoges – ZA Les Chassats à CHABANAIS, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 7 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi qu'est la sécurité des personnes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la salle de fitness SPORTIFIT à Chabanais est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0157.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le – 9 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-07-16-002

Arrêté portant dissolution du SMAEPA DE
CHATEAUNEUF

dissolution du SMAEPA DE CHATEAUNEUF



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle collectivité – aménagement du territoire

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CHATEAUNEUF

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1964 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Châteauneuf devenu Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Châteauneuf ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 modifiant la liste des adhérents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Sud Charente et par lequel les communes de Ladiville, Etriac et Val des Vignes y adhèrent ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Châteauneuf (SMAEPA de CHATEAUNEUF) ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable Sud Charente du 10 décembre 2018 fixant les conditions de liquidation du SMAEPA de CHATEAUNEUF ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Châteauneuf approuvant par délibération concordante les conditions de liquidation du SMAEPA de CHATEAUNEUF ;

VU les délibérations du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Châteauneuf adoptant les comptes de gestion 2018 et validant les comptes administratifs 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, Sous-Préfète de Cognac ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Cognac ;

./.

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX
Tél 05 17 20 33 94 - fax 05 45 82 27 15
Horaires d'ouverture : lundi mardi mercredi jeudi et vendredi 8h30-12h00 – site Internet : www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Châteauneuf est dissous à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Châteauneuf sont fixées par le comité syndical dans sa délibération du 10 décembre 2018 jointe en annexe.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La Sous-Préfète de Cognac, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CHATEAUNEUF, le président de la communauté d'agglomération Grand Cognac, le Président de la communauté de communes des 4B Sud Charente, le Président de la communauté d'agglomération Grand Angoulême et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à COGNAC, le 16 JUIL. 2019

P/ la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète


Chantal GUELOT

ANNEXE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE / ARRONDISSEMENT DE COGNAC

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CHATEAUNEUF/CHARENTE



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2018

Afférents	Membres présents	Suffrages exprimés
44	22	23
VOTE		
Pour : 23		
Contre : -		
Abstention : -		

L'an deux mille dix-huit, le dix décembre à dix-sept heures trente, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de CHATEAUNEUF/Charente, sous la présidence de M. Mickaël VILLEGGER, vice-président.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèses ont été transmises par écrit aux membres du comité syndical le 26 novembre 2018.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Paul ZUCCHI remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Membres présents et votants : MM. **GRAND ANGOULEME** : MELLY Gérard - **GRAND COGNAC** : CLAVURIER Simon, DELAGE Jean-Jacques, DESPORT Martial, DEVIGE Georges, FAURIE Alain, Mme GRIGNON Marie-Christine, GUINET Claude, Mme HILLAIRET Chantal, Mme PIERRE Martine, Mme MARTINOT Monique, Mme PETIT Dominique, POPELARD Bernard, THOMAS Pierre, VILLEGGER Mickaël, ZUCCHI Jean-Paul - **ETRIAC** : BARON Frédéric - **LADIVILLE** : GAMMACURTA Joël - **SIREUIL** : MELLY Gérard - **VAL DES VIGNES** : COUSSY Jean-Marie, Mme JUSTE Anne-Marie - **4B SUD CHARENTE** : COUSSY Jean-Marie.

Membres ayant donné pouvoir : **GRAND COGNAC** : GUIARD Claude à Mme HILLAIRET Chantal.

Assistaient à la séance sans droit de vote : Mme HAURET-CLOS Christine Directrice du Pôle Eau et Assainissement de l'Agglomération du GRAND-COGNAC - Mme Catherine MARTIN Assistante du Pôle Eau et Assainissement de l'Agglomération du GRAND-COGNAC.

DELIBERATION N° 2018/032 LIQUIDATION DU SYNDICAT (SMAEPA DE CHATEAUNEUF) (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2018/031)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 créant la communauté d'agglomération du Grand Angoulême par fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et la communauté d'agglomération du Grand Angoulême avec les compétences eau et assainissement au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération Grand Cognac avec les compétences eau et assainissement au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême du 28 septembre 2017 décidant de généraliser l'exercice de la compétence eau potable à l'ensemble de son territoire à compter du 31 décembre 2017 et l'avis de la CDCI du 7 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 d'adhésion des communes d'ETRIAC, LADIVILLE et VAL DE VIGNES au SIAEP SUD CHARENTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 mettant fin aux compétences du SMAEPA de la région de Châteauneuf à la date du 31 décembre 2017 ;

Considérant ce qui suit :

Les modalités de la liquidation du syndicat doivent être arrêtées par délibérations concordantes des membres du syndicat avant sa dissolution.

Les propositions suivantes de liquidation établies en concertation entre le SMAEPA de la région de Châteauneuf et ses membres :

1- BUDGET GENERAL

Les ouvrages, l'actif et le passif, le résultat et tous les comptes du budget général sont repris par Grand Cognac.

« Le résultat de clôture d'investissement du budget général est de 1 650,98 euros. Il n'y a pas de résultat en fonctionnement ».

2- EAU POTABLE

1- Les ouvrages du service d'eau sont répartis géographiquement entre les parties concernées :

Les ouvrages mis à disposition par les communes de Châteauneuf et Hiersac sont restitués aux communes de Châteauneuf et Hiersac et seront mis à disposition de la communauté d'agglomération de Grand Cognac.

Hormis ces ouvrages, pour ceux mis en place par le syndicat :

- Les ouvrages situés sur le territoire de la commune d'Etriac reviennent à la commune d'Etriac (canalisations, terrains et ouvrages),
- Les ouvrages situés sur le territoire de la commune de Ladiville reviennent à la commune de Ladiville (canalisations, terrains et ouvrages),
- Les ouvrages situés sur le territoire de la commune de Val de Vigne (Jurignac) reviennent à la commune de Val de Vigne (canalisations, terrains et ouvrages).
- Les ouvrages situés sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême reviennent à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême (canalisations, terrains et ouvrages),
- Les ouvrages situés sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Cognac reviennent à la communauté d'agglomération de Grand Cognac (canalisations, terrains et ouvrages),

Les locaux administratifs, le matériel informatique et le mobilier qui équipent les locaux du syndicat à Châteauneuf reviennent à la communauté d'agglomération de Grand Cognac,

Les biens revenant aux communes d'Etriac, Ladiville et Val de Vigne qui ont transféré leur compétence eau potable au SIAEP Sud Charente à compter du 1^{er} janvier 2018 seront mis à disposition du SIAEP Sud Charente.

2- L'actif du service d'eau est réparti comme suit et conformément au tableau présenté en annexe :

Les biens mis à disposition par les communes de Châteauneuf en 1996 et Hiersac en 2003 au moment de leurs transferts de compétence respectifs sont mis à disposition de Grand Cognac.

Pour les biens mis en place par le syndicat depuis sa création il est proposé de procéder à la répartition de l'actif ouvrage par ouvrage et selon une clé de répartition basée sur le linéaire de réseau pour les ouvrages dont le descriptif ne permet pas d'identification.

	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT S ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2017	VALEUR NETTE
Total Grand Cognac	12 686 654,15 €	4 132 871,91 €	241 656,31 €	8 312 125,93 €
dont MAD* Châteauneuf	121 651,14 €	105 086,86 €	643,72 €	15 920,56 €
dont MAD* Hiersac	554 507,59 €	340 593,10 €	9 471,66 €	204 442,83 €
Total GrandAngoulême	1 091 246,54 €	395 924,60 €	21 166,13 €	674 155,81 €
Total Sud Charente				
ETRIAC LADIVILLE VAL DE VIGNES	1 547 302,84 €	496 655,99 €	31 708,93 €	1 018 937,91 €
TOTAL	15 325 203,52 €	5 025 452,50 €	294 531,37 €	10 005 219,65 €

* MAD : Mise A Disposition

Le tableau détaillé est annexé à la présente délibération.

3- Restes à réaliser :

Toutes les opérations d'eau potable engagées par le syndicat ont été réalisées avant la fin de la période de liquidation du syndicat. En conséquence il n'y a aucun reste à réaliser.

Les reversements de TVA à intervenir suite aux attestations transmises à la SAUR seront pris en charge par Grand Cognac.

Les retenues de garantie seront liquidées par Grand Cognac.

4- Emprunts du service d'eau potable

Les deux emprunts du service d'eau contractés par le SMAEPA de la région de Châteauneuf sont repris par Grand Cognac.

- Contrat de prêt Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes N°9846080 d'un montant de 180 000 € sur une durée de 15 ans (1^{ère} échéance 15/12/2016) à un taux fixe de 0,82%, pour financer les travaux de réhabilitation du réservoir R6 sur la commune d'Argeac-Charente,
- Contrat de prêt Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes N°A3317010 d'un montant de 440 000 € sur une durée de 15 ans (1^{ère} échéance 04/01/17) à un taux fixe de 0,82%, pour financer les travaux de canalisations de 2017 à 2020.

5- Clé de répartition financière eau potable

La clé de répartition financière adoptée est basée sur les volumes facturés ainsi que le nombre d'abonnés :

	Clé financière
Total Grand Cognac	79,10%
Total Grand Angoulême	14,20%
Total Sud Charente avec une ventilation ETRIAC 1,6 % LADIVILLE 0,6 % VAL DE VIGNES 4,5 %	6,70%
TOTAL	100,00%

6- Les résultats et la trésorerie du service d'eau sont répartis comme suit :

Les résultats, de fonctionnement et d'investissement sont répartis après clôture de l'exercice selon la clé de répartition adoptée présentée ci-dessus

	Clé financière	Répartition résultat budget eau potable
Total Grand Cognac	79,10%	380 830,05 € Fonctionnement 261 580.12 € Investissement 119 249.93 €
Total Grand Angoulême	14,20%	68 366,46 € Fonctionnement 46 958.76 € Investissement 21 407.70 €
Total Sud Charente avec une ventilation ETRIAC 1,6 % LADIVILLE 0,6 % VAL DE VIGNES 4,5 %	6,70%	32 257,41 € Fonctionnement 22 156.59 € Investissement 10 100.82 €
TOTAL	100,00%	481 453,92 € Fonctionnement 330 695.47 € Investissement 150 758.45 €

La trésorerie est répartie après clôture de l'exercice selon la clé de répartition adoptée présentée ci-dessus.

Cependant, une fois l'ensemble des écritures comptabilisées par les différents intervenants, Grand Cognac devra reverser respectivement à Grand Angoulême et au SIAEP Sud Charente 14,2% et 6,7% de la valeur nette comptable estimée du bâtiment administratif du syndicat repris par Grand

CC C C C CC C CC CC C C
C C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C C
CC C C C C C C C C C C C

CC C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C C

Cognac (soit 283 248,83 euros).

	Clé de ventilation Bâtiment du SMAEPA	Répartition valeur VNC du bâtiment du SMAEPA	Résultat final (y compris intégration valeur d'une partie de la VNC du bâtiment du SMAEPA pour Grand Angoulême et Sud Charente)
Total Grand Cognac	79,10%	224 049,83 €	321 631,05 € Fonctionnement 261 580.12 € Investissement 60 050.93 € 108 587,79 €
Total Grand Angoulême	14,20%	40 221,33 €	Fonctionnement 46 958.76 € Investissement 61 629.03 €
Total Sud Charente avec une ventilation <i>ETRIAC 1,6 %</i> <i>LADIVILLE 0,6 %</i> <i>VAL DE VIGNES 4,5 %</i>	6,70%	18 977,67 €	51 235,08 € Fonctionnement 22 156.59 € Investissement 29 078.49 €
TOTAL	100,00%	283 248,83 €	481 453,92 € Fonctionnement 330 695.47 € Investissement 150 758.45 €

7- La balance des comptes du service d'eau est annexée à la présente délibération

Les comptes 1021, 10222, 1068 sont répartis selon la clé de répartition visée à l'article 5.

Les subventions (c) 131) et leurs amortissements (c) 1391) seront répartis à l'identique des biens qu'elles ont contribué à financer lorsqu'elles sont identifiables et selon la clé de répartition visée à l'article 2 pour les autres.

3- ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1- Les ouvrages du service d'assainissement collectif sont répartis géographiquement entre les parties concernées :

- Les ouvrages situés sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême reviennent à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême (canalisations, terrains et ouvrages),
- Les ouvrages situés sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Cognac reviennent à la communauté d'agglomération de Grand Cognac (canalisations, terrains et ouvrages).

2- L'actif du service d'assainissement collectif est réparti comme suit et conformément au tableau présenté en annexe :

Les biens mis à disposition par la commune de Trois-Palis en 2006 et par la commune de Sireuil en 2010 et 2011 au moment de leur transfert respectif de compétence sont restitués aux communes de

Trois-Palis et Sireuil et seront ensuite mis à disposition de Grand Angoulême.

Pour les biens mis à disposition par les communes de Vibrac et Saint Simon en 2013, 2014 et 2015 au moment de leur transfert respectif de compétence sont restitués aux communes de Vibrac et Saint Simon et seront ensuite mis à disposition de Grand Cognac.

Pour les biens mis en place par le syndicat depuis sa création il est proposé de procéder à la répartition de l'actif ouvrage par ouvrage selon la commune d'implantation conformément aux principes énoncés à l'article précédent.

		VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT S ANTERIEURS	AMORTISSEMENT S 2017	VALEUR NETTE
Graves Saint Amant	Grand Cognac	80 786,85 €	2 019,00 €	2 019,00 €	76 748,85 €
Saint Simon		1 123 281,71 €	28 424,34 €	28 125,66 €	1 069 731,71 €
<i>dont mis à disposition par Saint Simon</i>		3 409,44 €	- €	- €	3 409,44 €
Vibrac		1 126 388,37 €	28 424,34 €	28 482,66 €	1 069 481,37 €
<i>dont mis à disposition par Vibrac</i>		3 409,44 €	- €	- €	3 409,44 €
Total Grand Cognac			2 330 456,92 €	58 867,68 €	58 627,32 €
Sireuil	Grand Angoulême	3 026 293,07 €	75 463,84 €	75 388,16 €	2 875 441,07 €
<i>dont mis à disposition par Sireuil</i>		11 624,72 €	- €	- €	11 624,72 €
Trois Palis		192 865,62 €	133 437,47 €	4 637,74 €	54 790,41 €
<i>dont mis à disposition par Trois Palis</i>		176 674,66 €	130 796,46 €	4 291,75 €	41 586,45 €
Total Grand Angoulême			3 219 158,69 €	208 901,31 €	80 025,90 €
TOTAL		5 549 615,61 €	267 768,99 €	138 653,22 €	5 143 193,40 €

Le tableau détaillé est annexé à la présente délibération.

3- Restes à réaliser du service d'assainissement collectif :

Toutes les opérations d'assainissement engagées par le syndicat ont été réalisées avant la fin de la période de liquidation du syndicat. En conséquence il n'y a aucun reste à réaliser.

Les reversements de TVA à intervenir suite aux déclarations transmises au SIE de Cognac seront pris en charge par Grand Cognac.

4- Emprunts du service d'assainissement collectif

Les emprunts du service d'assainissement collectif contractés par le SMAEPA de la région de Châteauneuf sont repris comme suit :

- Grand Angoulême : Contrat de prêt Crédit Agricole N°70005567201 de 850 000 € (Taux 4,64%) de 2012 – Assainissement de Sireuil,
- Grand Cognac : Contrat de prêt Caisse des Dépôts N°5061697 de 826 546 € (Taux 2%) de 2014 – Assainissement de Vibrac et Saint Simon et avances remboursables de l'Agence de l'Eau Adour Garonne de 13 650 (N°120201100998001) € et 5 850 € (N°120201100998002) – Assainissement de Graves Saint Amant.

5- Clé de répartition financière assainissement collectif

La clé de répartition financière adoptée est basée sur le nombre d'abonnés :

	Ratio
Total Grand Cognac	35%
Total Grand Angoulême	65%
TOTAL	100%

6- Les résultats et la trésorerie du service d'assainissement collectif sont répartis comme suit :

Les résultats, de fonctionnement et d'investissement sont répartis après clôture de l'exercice selon la clé à la clé de répartition adoptée présentée ci-dessus.

	Clé financière	Répartition résultat budget assainissement collectif
Total Grand Cognac	35,00%	68 058,84 € Fonctionnement 38 261.51 € Investissement 29 797.33 €
Total Grand Angoulême	65,00%	126 394,98 € Fonctionnement 71 057.08 € Investissement 55 337.90 €
TOTAL	100,00%	194 453,82 € Fonctionnement 109 318,59 € Investissement 85 135,23 €

La trésorerie est répartie après clôture de l'exercice selon la clé de répartition adoptée présentée ci-dessus.

Cependant, une fois l'ensemble des écritures comptabilisées par les différents intervenants, Grand Cognac devra rembourser à Grand Angoulême la somme de 9 585,73 € correspondant au traitement des eaux usées de Trois Palis que le SMAEPA de Châteauneuf n'a pas payé au Grand Angoulême en 2017 ainsi que la somme de 17 190,61 € correspondant à la compensation des annuités des emprunts et avance remboursable de l'agence de l'eau remboursées en 2018 par le SMAEPA de Châteauneuf calculée comme suit :

Emprunts Grand Cognac [B1]	41 961,78 €
Emprunts Grand Angoulême [B2]	28 812,98 €
Total emprunts remboursés [B] = B1+B2	70 774,76 €
Reversement de Grand Cognac à Grand Angoulême $B1 \times 65\% - B2 \times 35\%$	17 190,61 €

	Répartition finale résultat budget assainissement collectif (y compris régularisation emprunt et traitement eaux usées)
Total Grand Cognac	41 282,50 € Fonctionnement 25 811,77 € Investissement 15 470,73 €
Total Grand Angoulême	153 171,32 € Fonctionnement 83 506,82 € Investissement 69 664,50 €
TOTAL	194 453,82 € Fonctionnement 109 318,59 € Investissement 85 135,23 €

7- La balance des comptes du service du service d'assainissement collectif est annexée à la présente délibération

Les comptes 1021, et 1068 sont répartis selon le ratio cité ci-dessus.

Les subventions (c) 131) et leurs amortissement (c) 1391) seront répartis à l'identique des biens qu'elles ont contribués à financer.

4- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1- Engagements et actif du service assainissement non collectif

L'ensemble des engagements et l'actif du service sont repris par Grand Cognac.

2- Restes à réaliser et restes à recouvrer du service d'assainissement non collectif

Toutes les opérations d'assainissement engagées par le syndicat ont été réalisées avant la fin de la période de liquidation du syndicat. En conséquence il n'y a aucun reste à réaliser.

Les restes à recouvrer seront pris en charge par Grand Cognac.

3- Clé de répartition financière assainissement non collectif

La clé de répartition financière adoptée est basée sur le nombre d'abonnés :

	Ratio
Total Grand Cognac	89,60 %
Total 4B Sud Charente	10,40 %
TOTAL	100,00 %

4- Les résultats et la trésorerie du service d'assainissement non collectif sont répartis comme suit

Les résultats, de fonctionnement et d'investissement, et la trésorerie sont répartis après clôture de

l'exercice selon la clé de répartition adoptée présentée ci-dessus.

	Clé financière	Répartition résultat budget assainissement non collectif
Total Grand Cognac	89,60%	79 591,31 € Fonctionnement 63 086,59 € Investissement 16 504,72 €
Total Communauté de Communes des 4B	10,40%	9 238,28 € Fonctionnement 7 322,55 € Investissement 1 915,73 €
TOTAL	100,00%	88 829,59 € Fonctionnement 70 409,14 € Investissement 18 420,45 €

5- La balance des comptes du service du service d'assainissement non collectif est annexée à la présente délibération

Les comptes 10222 et 1068 sont répartis selon le ratio cité ci-dessus.

Les subventions (c) 131) et leurs amortissements (c) 1391) seront attribués à la communauté d'agglomération de Grand Cognac conformément à la répartition des biens.

A compter de ce jour, les opérations (dépenses ou recettes) éventuelles correspondant à la période antérieure à la dissolution du syndicat seront réalisées par Grand Cognac.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ADOPTE les modalités de liquidation du SMAEPA de la Région de Châteauneuf détaillées ci-dessus ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la liquidation du SMAEPA de la Région de Châteauneuf.

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme*

Mickael VILLEGER, Vice-Président du SMAEPA

**SYNDICAT MIXTE
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA RÉGION DE CHATEAUNEUF S/CHTE
16120 CHATEAUNEUF S/CHTE**

Le Vice-Président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit. Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date de visa. (Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



25700 SYNDIC EAU ASST REGION CHATEAU

Balance Détaillée des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1068	Excéd de fonctionnement capitalisé		3 314,63								3 314,63
110	Report à nouveau solde créditeur			3 340,98				3 340,98			
119	Report à nouveau solde débiteur			6 470,67				6 470,67			6 470,67
12	Résultat exercice excéd déficit	9 811,65			9 811,65			9 811,65			
	Total classe 1 :	9 811,65	6 655,61	9 811,65	9 811,65			19 623,30	9 811,65		9 811,65
2051	Concessions et droit similaires	8 592,52						8 592,52			
2138	Autres constructions	1 899,25						1 899,25			
2183	Mat bureau mat informatique	5 899,79						5 899,79			
2184	Mobilier	692,84						692,84			



25700 SYNDMC EAU ASST REGION CHATEAU

Balance Détaillée des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 04/07/2018.

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
28051	Concessions et droits similaires		7 668,52						7 668,52		
28138	Amort autres constructions		1 516,00						1 516,00		
28183	Mat bureau mat informatique		5 543,39						5 543,39		
28184	Mobilier		692,84						692,84		
	Total classe 2 :	17 084,40	15 420,75						17 084,40	15 420,75	
4011	Fournisseurs		250,00	7 162,89	6 912,89			7 162,89	7 162,89		
431	Sécurité sociale			2 182,00	2 182,00			2 182,00	2 182,00		
437	Autres organismes sociaux			352,08	352,08			352,08	352,08		
44382	Aut serv organ pub - recette amiable			20 856,70	20 856,70			20 856,70	20 856,70		



25700 SYNDMC EAU ASST REGION CHATEAU

Balance Détaillée des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4511	syndc syndme region chateau		100 981,26	14 051,67	516,83			14 051,67	101 498,09		87 446,42
4512	eau syndme region chateau		824 793,54	560 605,72	165 237,90			560 605,72	990 031,44		429 425,72
4513	asst syndme region chateau		269 022,33	74 938,51				74 938,51	269 022,33		194 083,82
46711	Autres comptes créditeurs			4 939,06	4 939,06			4 939,06	4 939,06		
	Total classe 4 :		1 195 047,13	685 088,63	200 997,46			685 088,63	1 396 044,59		710 955,96
515	Compte au trésor	1 190 227,44		165 754,73	643 375,23			1 355 982,17			712 606,94
586	Oper fin budget p et bud annex rattachés			20 856,70	20 856,70			20 856,70	20 856,70		
	Total classe 5 :	1 190 227,44		186 611,43	664 231,93			1 376 838,87			712 606,94
60611	Actifs non stks fournis eau-assainist					135,37		135,37			135,37



25700 SYNDICAT FAU ASST REGION CHATEAU

Balance Détaillée des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
60612	Achats non stisés fournit énergie elect							179,09		179,09	
60613	Achats non stisés fournit chauff urbain							976,70		976,70	
6064	Achats non stisés fournit admin					38,16		38,16		38,16	
6135	Locations mobilières					1 320,00		1 320,00		1 320,00	
6156	Maintenance					296,16		296,16		296,16	
6161	Multirisques					674,95		674,95		674,95	
6182	Divers doc générale et technique					196,75		196,75		196,75	
6225	Indemnités au comptable et régisseurs					594,14		594,14		594,14	
6232	Pub public relat publ fêtes cérémonies					841,14		841,14		841,14	



25700 SYNDICAT EAU ASST REGION CHATEAU

Balance Détaillée des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6261	Frais d'affranchissement					296,39		296,39		296,39	
6262	Frais de télécommunications					1 958,18		1 958,18		1 958,18	
6531	Indemnités maires adjoints conseillers					5 028,74		5 028,74		5 028,74	
6533	Cotisations retraite maire adjts conseil					211,26		211,26		211,26	
6534	Cotisations sécu soc maire adjts conseil					1 639,00		1 639,00		1 639,00	
	Total classe 6 :					14 386,03		14 386,03		14 386,03	
70872	Rembst frais par bud annex régies munitc					14 386,03		14 386,03		14 386,03	
7561	Excédents reversés par régies auto fin					6 470,67		6 470,67		6 470,67	
	Total classe 7 :					20 856,70		20 856,70		20 856,70	

25700SYNDIC EAU ASST REGION CHATEAU
Etat de l'actif
Exercice 2017

Compte	N° inventaire	Immobiliers	Valeur brute	Année de mise en service	Durée Amort	Amortissements cumulés	Amortissements 2017	Provisions et Dépréciations cumulées	Valeur nette
2051	2	SITE INTERNET	4 778,02		3	4 778,02	0,00	0,00	0,00
2051	2013/01	LOGICIEL INFORMATIQUE	1 046,50		3	1 046,50	0,00	0,00	0,00
2051	2015/01	LOGICIEL SDITEC	2 768,00		3	922,67	921,33	0,00	924,00
2051	Sous-total	concessions et droit similaire	8 592,52			6 747,19	921,33	0,00	924,00
2138	2013/02	CLOTURES ENTREE	1 899,25		5	1 139,55	376,45	0,00	383,25
2138	Sous-total	autres constructions	1 899,25			1 139,55	376,45	0,00	383,25
2183	2012/01	PC SECRETARIAT + ECRAN	1 344,09		3	1 344,09	0,00	0,00	0,00
2183	2013/04	terminaux et accessoires	3 491,30		3	3 491,30	0,00	0,00	0,00
2183	2015/02	ORDI HP PRODESK 400 G2 +	1 064,40		3	354,80	353,20	0,00	356,40
2183	Sous-total	mat bureau mat informatique	5 899,79			5 190,19	353,20	0,00	356,40
2184	2012/02	RAYONNAGES TABLETTES	692,84	2012	3	692,84	0,00	0,00	0,00
2184	Sous-total	meublier	692,84			692,84	0,00	0,00	0,00
	Total		17 084,40			13 769,77	1 650,98	0,00	1 663,65

016024

TRES. JARNAC

Etat de l'actif

25700 SYNDMC EAU ASST REGION CHATEAU

ORIGINE DOCUMENT :

Número du poste comptable : 016024
Exercice : 2017
Budget collectivité : 25700

Le Président
Christian DUFRONT

S.M.A.E.P.A
Budget Général
Champ de Peuroy - Rte d'Archiac
16120 CHATEAUNEUF/C



La Région Publique au Service du Secteur Local

44600 SPANC SYNDIC REGION CHATEAUNE

Balance Détaillée des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
10222	RCTVA		148,77						148,77		148,77
1068	Autres réserves		18 047,28						18 047,28		18 047,28
110	Report à nouveau solde créditeur		57 766,70		26 876,90				84 643,60		84 643,60
12	Résultat exercice bénéf ou perte		26 876,90	26 876,90				26 876,90	26 876,90		
13111	Agence de l'eau		2 482,00						2 482,00		2 482,00
139111	Agence de l'eau	1 985,60						1 985,60	1 985,60		
	Total classe 1 :	1 985,60		26 876,90				28 862,50	132 198,55	1 985,60	
			105 321,65		26 876,90						105 321,65
2051	Concessions et droits assimilés	5 824,85						5 824,85	5 824,85		5 824,85
21562	Service d'assainissement	960,95						960,95	960,95		960,95



44600 SPANC SYNDIC REGION CHATEAUNEUF

Balance Détaillée des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2183	Mat bureau mat informatique	5 530,39						5 530,39		5 530,39	
2184	Mobilier	1 881,85						1 881,85		1 881,85	
2805	Concessions droits similaires brevets		5 552,85						5 552,85		5 552,85
281562	Service d'assainissement		960,95						960,95		960,95
28183	Mat bureau mat informatique		5 530,39						5 530,39		5 530,39
28184	Mobilier		1 881,85						1 881,85		1 881,85
	Total classe 2 :	14 198,04	13 926,04					14 198,04	13 926,04		13 926,04
4011	Fournisseurs		221,46	7 235,25	7 013,79			7 235,25	7 235,25		
4111	Clients - amiable	2 650,00			2 550,00			2 650,00	2 550,00	100,00	

44600 SPANC SYNDIC REGION CHATEAUNE

Balance Détaillée des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4116	Clients - contentieux			1 500,00	216,83			1 500,00	216,83	1 283,17	
4431	Opér particul avec Etat dépenses			6 470,67	6 470,67			6 470,67	6 470,67		
4511	spanc syndnc region chateaune	100 981,26		516,83	14 051,67			101 498,09	14 051,67	87 446,42	
466	Excédit de versement			300,00	300,00			300,00	300,00		
46711	Autres comptes créditeurs		45,75					45,75	45,75		
4718	Autres recettes à régulariser		300,00	300,00				300,00	300,00		
4728	DACR - autres dépenses à régulariser			300,00	300,00			300,00	300,00		
	Total classe 4 :	103 631,26	567,21	16 668,50	30 902,96			120 299,76	31 470,17	88 829,59	
5872	Cpte pivot - ANV			150,00	150,00			150,00	150,00		



44600 SPANC SYNDIC REGION CHATEAUNE

Balance Détaillée des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Solde	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
588	Autres virements internes		300,00	300,00				300,00			
	Total classe 5 :		450,00	450,00				450,00			
6066	Carburants				183,54			183,54			183,54
611	Sous-traitance générale				3 953,05			3 953,05			3 953,05
6287	Remboursements de frais				2 877,20			2 877,20			2 877,20
6541	Créances admises ANV				150,00			150,00			150,00
672	Revent excédent à collectivité rattach				6 470,67			6 470,67			6 470,67
673	Titres annulés exercices antérieurs				600,00			600,00			600,00
	Total classe 6 :				14 234,46			14 234,46			14 234,46

Total Général	119 814,90	43 995,40	14 234,46	178 044,76	119 247,69
	119 814,90	58 229,86		178 044,76	119 247,69

119 814,90
43 995,40
14 234,46
178 044,76
119 247,69



44600SPANC SYNDICAT REGION CHATEAUNEUF
Etat de l'actif
Exercice 2017

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Année de mise en service	Durée Amort	Amortissements antérieurs	Amortissements 2017	Provisions et Dépréciations cumulées	Valeur nette
2051	200601	LOGICIEL FACTURATION	1 471,08		4	1 471,08	0,00	0,00	0,00
2051	2012/1	logiciel licence	3 537,77		3	3 537,77	0,00	0,00	0,00
2051	2015/01	LOGICIEL SDITEC	816,00		3	272,00	236,00	0,00	272,00
2051	Sous-total	concessions et droits assimilés	5 824,85			5 280,85	272,00	0,00	272,00
21562	2001/1	PERMEAMETRE AVEC	960,95		10	960,95	0,00	0,00	0,00
21562	Sous-total	service d'assainissement	960,95			960,95	0,00	0,00	0,00
2183	200501	MOBIlier	1 842,66		5	1 842,66	0,00	0,00	0,00
2183	2012/2	tableau pc	2 332,20		3	2 332,20	0,00	0,00	0,00
2183	5	ORDINATEUR HP PRO 3810	1 355,53		3	1 355,53	0,00	0,00	0,00
2183	Sous-total	mat bureau mat informatique	5 530,39			5 530,39	0,00	0,00	0,00
2184	2	BUREAU TABLE CHAISE	1 524,49		5	1 524,49	0,00	0,00	0,00
2184	3	8 CHAISES REUNION	357,36		5	357,36	0,00	0,00	0,00
2184	Sous-total	mobilier	1 881,85			1 881,85	0,00	0,00	0,00
	Total		14 198,04			13 634,04	272,00	0,00	272,00

016024

TRES. JARNAC

Etat de l'actif

44600 SPANC SYNDIC REGION CHATEAUNEUF

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 016024

Exercice : 2017

Budget collectivité : 44600

Le Président

Christian DUFRONT

S.M.A.E.P.A.

Service de l'assainissement non collectif
Champ de Fauroy / Route d'Archiac
14120 CHATEAUNEUF/C



44700 EAU SYNDMC REGION CHATEAUNEUF

Balance Détaillée des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		1 750 647,91						1 750 647,91		
10222	FCTVA		769 123,01						769 123,01		
1027	Mise à disposition chez le bénéficiaire		34 188,79						34 188,79		
1068	Autres réserves		6 052 480,84			93 580,75		93 580,75	6 146 061,59		6 146 061,59
110	Report à nouveau solde créditeur		144 085,10		289 589,66			289 589,66	433 674,76		340 094,01
12	Résultat exercice bénéf ou perte		289 589,66					289 589,66	289 589,66		
13111	Agence de l'eau		365 985,07			60 391,59		60 391,59	426 376,66		426 376,66
1312	Région		2 208,00						2 208,00		2 208,00
1313	Dépt		49 717,03						49 717,03		49 717,03

44700 EAU SYNDIC REGION CHATEAUNEUF

 Balance Détaillée des comptes du grand LIVRE
 arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1318	Autres		223 549,28						223 549,28		223 549,28
139111	Agence de Teau	2 094,00						2 094,00		2 094,00	
13912	Subv équipt transf - Région	735,00						735,00		735,00	
13913	Subv équipt transf - Dépt	7 452,00						7 452,00		7 452,00	
13918	Subv équipt transf autres	108 502,71						108 502,71		108 502,71	
1641	Emprunts en euros		576 381,22			38 738,94		38 738,94		576 381,22	537 642,28
	Total classe 1 :	118 783,71	10 257 955,91	383 170,41	289 589,66	38 738,94	153 972,34	540 693,06	10 701 517,91	118 783,71	10 279 608,56
2031	Frais d'études	40 790,84						40 790,84		40 790,84	
2033	Frais d'insertion	1 811,22						1 811,22		1 811,22	



44700 FAU SYNDIC REGION CHATEAUNEUF

Balance Détaillée des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit
2111	Terrains nus	103 168,48						103 168,48		103 168,48	
2121	Terrains nus	2 690,84						2 690,84		2 690,84	
21311	Batiments exploitation	437 688,11						437 688,11		437 688,11	
21315	Batiments administratifs	404 660,56						404 660,56		404 660,56	
2138	Autres constructions	393 961,31						393 961,31		393 961,31	
21531	Réseaux adduction eau	6 048 723,42		1 448 073,86				7 496 797,28		7 496 797,28	
21561	Serv distribution eau	5 857 800,18						5 857 800,18		5 857 800,18	
21711	Terrains nus	5 644,88						5 644,88		5 644,88	
21738	Autres constructions	128 378,66						128 378,66		128 378,66	



44700 EAU SYNDIC REGION CHATEAUNEUF

Balance Détaillée des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libelle du compte	Balance d'entrées		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Solde	
		Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit
217531	Réseaux adduction eau	420 484,05						420 484,05		420 484,05	
2183	Mat bureau mat informatique	12 712,96						12 712,96		12 712,96	
2184	Mobilier	18 339,74						18 339,74		18 339,74	
2291	Cnes		335 247,26						335 247,26		335 247,26
2315	Instal mat outill techn	1 026 962,72			421 111,14			1 448 073,86		1 448 073,86	
266	Autres formes de participation	274,41		1 448 073,86				274,41	1 448 073,86	274,41	
2762	Créances transf droits déduction TVA				84 222,23	84 222,23		84 222,23	84 222,23		
28031	Amort frais études		20 792,00						20 792,00		20 792,00
28033	Amort frais d'insertion		1 263,00						1 263,00		1 263,00

44700 EAU SYNDIC REGION CHATEAUNEUF

Balance Détaillée des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit
28121	Amort terrains nus		895,00								895,00
281311	Bâtiments exploitation		158 759,81								158 759,81
281315	Bâts administratifs		121 411,73								121 411,73
28138	Amort autres constructions		173 293,79								173 293,79
281531	Réseaux adduction eau		1 088 030,28								1 088 030,28
281561	Serv distribution eau		3 374 420,80								3 374 420,80
281738	Amort autres constructions		78 819,81								78 819,81
2817531	Réseaux adduction eau		271 244,95								271 244,95
28183	Mat bureau mat informatique		12 712,96								12 712,96



44700 EAU SYNDIC REGION CHATEAUNEUF

Balance Détaillée des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Solde	
		Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit
28184	Mobilier		18 339,74					16 857 499,61	18 339,74	15 325 203,52	18 339,74
	Total classe 2 :	14 904 092,38	5 655 231,13	1 448 073,86	1 448 073,86	505 333,37	84 222,23	7 187 527,22	5 655 231,13		
4011	Fournisseurs			10 789,53	10 789,53			10 789,53			
4041	Fournis immob			421 111,14	421 111,14			421 111,14	421 111,14		
40471	Fournis immob - Retenues de garantie		5 346,10	4 067,01	4 115,45			4 067,01	9 461,55		5 394,54
4111	Clients - amiable			7 139,15	7 139,15			7 139,15	7 139,15		
437	Autres organismes sociaux			407,61	407,61			407,61	407,61		
4431	Opér partcul avec Etat dépenses			84 222,23	84 222,23			84 222,23	84 222,23		
4432	Opér partcul avec Etat rec amiable	70 863,50		84 222,23	97 662,99			155 085,73	97 662,99	57 422,74	



44700 EAU SYNDIC REGION CHATEAUNEUF

Balance Détaillée des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Saldes	
		Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit
66111	Intérêts réglés à l'échéance					5 360,35		5 360,35		5 360,35	
	Total classe 6 :					16 581,85		16 581,85		16 581,85	
752	Revenus immobiliers non aff a activ profes						7 139,15	7 139,15			7 139,15
761	Produits de participations						5,54	5,54			5,54
778	Autres produits exceptionnels						38,62	38,62			38,62
	Total classe 7 :						7 183,31	7 183,31			7 183,31
	Total Général	15 918 533,14	15 918 533,14	2 713 000,47	3 028 276,75	560 654,16	245 377,88	19 192 187,77	19 192 187,77	15 947 417,54	15 947 417,54



ETAT GLOBAL DE LA DETTE DE L'EXERCICE 2018
44700 EAD SYNDIC REGION CHATEAUNEUF
Arrêtée à la date du 31/12/2018

Nombre d'emprunts : 10

Numero de l'emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en années réelles	Taux nominal	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Echelles mensuelles de l'exercice 2018			
										Amortissement cumulé de l'exercice	Intérêts cumulés de l'exercice	Exercices concernés de l'exercice	
1641													
9003333012	CAISSE D'EPARGNE PRELEV	15/02/16	15/01/31	180	0,99	F	A	150 000,00	156 089,59	17 246,09	1 556,29	12 809,02	
9003336091	CAISSE D'EPARGNE PRELEV	04/01/17	15/01/31	180	0,99	F	A	400 000,00	382 542,59	27 492,16	3 804,12	21 256,21	
Total du groupe 1641								520 000,00	537 642,28	38 738,25	5 360,41	44 065,23	
Total global								520 000,00	537 642,28	38 738,25	5 360,41	44 065,23	



45800 ASST SYNDIC REGION CHATEAUNEUF

Balance Détaillée des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation				2 838,28				2 838,28		2 838,28
1027	Mise à disposition chez le bénéficiaire		77 312,77	2 838,28				2 838,28		77 312,77	74 474,49
1068	Autres réserves		100 890,68						100 890,68		100 890,68
110	Report à nouveau solde créditeur		108 303,83		31 948,30				140 252,13		140 252,13
12	Résultat exercice bénéf ou perte		31 948,30	31 948,30				31 948,30		31 948,30	
13111	Agence de l'eau		2 419 207,60						2 419 207,60		2 419 207,60
1312	Région		1 529,30						1 529,30		1 529,30
1313	Dépt		1 333 403,42						1 333 403,42		1 333 403,42
1314	Ches		77 000,00						77 000,00		77 000,00



45800 ASST SYNDIC REGION CHATEAUNEUF

Balance Détaillée des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1318	Autres		32 958,90						32 958,90		
139111	Agence de l'eau	173 391,00						173 391,00		173 391,00	
13912	Subv équipi transf - Région	101,00						101,00		101,00	
13913	Subv équipi transf - Dépt	109 182,00						109 182,00		109 182,00	
13914	Subv équipi transf - Cnes et struc inter	4 650,00						4 650,00		4 650,00	
13918	Subv équipi transf autres	1 646,00						1 646,00		1 646,00	
1641	Emprunts en euros		1 502 381,45		39 475,49		39 475,49		1 502 381,45		1 462 905,96
1681	Autres emprunts		13 000,00		910,00		910,00		13 000,00		12 090,00
Total classe 1 :		288 970,00	5 697 936,25	34 786,58	34 786,58	40 385,49		364 142,07	5 732 722,83	288 970,00	5 657 550,76

45800 ASST SYNDIC REGION CHATEAUNEUF

Balance Détaillée des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit
2031	Frais d'études	6 753,96						6 753,96		6 753,96	
2033	Frais d'insertion	1 487,80						1 487,80		1 487,80	
2121	Terrains nus	2 540,80						2 540,80		2 540,80	
21351	Batiments exploitation	1 078 402,73						1 078 402,73		1 078 402,73	
21531	Réseaux adduction eau	8 350,00						8 350,00		8 350,00	
21552	Réseaux assainissement	4 263 555,73						4 263 555,73		4 263 555,73	
21562	Service d'assainissement	170 080,99						170 080,99		170 080,99	
21711	Terrains nus	18 443,60						18 443,60		18 443,60	
28031	Amort frais études		225,00						225,00		225,00



45800 ASST SYNDIC REGION CHATEAUNEUF

Balance Détaillée des comptes du grand livre
arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
28033	Amort frais d'insertion		1 188,00						1 188,00		
28121	Amort terrains nus		280,00						280,00		
281351	Bâtiments exploitation		53 918,00						53 918,00		
281531	Réseaux adduction eau		1 664,00						1 664,00		
281532	Réseaux assainissement		220 652,67						220 652,67		
281562	Service d'assainissement		128 494,54						128 494,54		
	Total classe 2 :	5 549 615,61	406 422,21					5 549 615,61	406 422,21		
4011	Fournisseurs		3 154,75		3 154,75				3 154,75		
40471	Fournis immob - Retenues de garantie		2 389,21		2 389,21				2 389,21		



45800 ASST SYNDIC REGION CHATEAUNEUF

Balance Détaillée des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Solde	
		Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit
4111	Clients - amiable			2 389,21	2 389,21			2 389,21	2 389,21		
44551	Ecart - TVA à décaisser		1 009,00	1 009,00				1 009,00	1 009,00		
44566	TVA déduct sur autres biens et services			221,47	221,47			221,47	221,47		
44567	Ecart - crédit de TVA à reporter	149,00		817,00	966,00			966,00	966,00		
44583	Rembst taxes sur chiffre affaire demandé			370,00				370,00	370,00		
4513	asst syndinc region chateaneuf	269 022,33			74 938,51			269 022,33	74 938,51	194 083,82	
46711	Autres comptes créditeurs			910,00	910,00			910,00	910,00		
4721	Dép sans manatement préalable			69 864,76	69 864,76			69 864,76	69 864,76		
4784	Arrondis sur déclaration de TVA		0,27	0,74	0,47			0,74	0,74		



45800 ASST SYNDMIC REGION CHATEAUNEUF

Balance Détaillée des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 04/07/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Total classe 7 :										
		6 107 756,94		115 912,72		73 708,51		6 297 378,17		6 066 362,45	
	Total Général	6 107 756,94		187 231,75		2 389,48		6 297 378,17		6 066 362,45	
						2 389,48		2 389,48		2 389,48	

45800ASST SYNDIC REGION CHATEAUNEUF
Etat de l'actif
Exercice 2017

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Amortissements en service	Durée Annuel	Amortissements antérieurs	Amortissements 2017	Provisions et Dépréciations cumulées	Valeur nette
2031	201801	ETUDE AMENAGEMENT	1 125,00		5	0,00	225,00	0,00	900,00
2031	2017800001	ETUDE PREALABLE	5 628,96		5	0,00	0,00	0,00	5 628,96
2031		Sous-total	6 753,96			0,00	225,00	0,00	6 528,96
2033	20133	CREATION E-OPFREI	1 487,80		5	892,68	295,32	0,00	299,80
2033		Sous-total	1 487,80			892,68	295,32	0,00	299,80
2121	201025/20131	PLANTATION SIREUIL	559,14		15	111,84	36,16	0,00	411,14
2121	201602	AMENAGEMENT PAYSAGER	1 981,66		15	0,00	132,00	0,00	1 849,66
2121		Sous-total	2 540,80			111,84	168,16	0,00	2 260,80
21351	20100015	ASSAINISST COLLECTIF	358 853,74		40	8 971,00	8 971,00	0,00	340 911,74
21351	2010016	ASSAINISSEMENT	719 548,99		40	17 988,00	17 988,00	0,00	683 572,99
21351		Sous-total	1 078 402,73			26 959,00	26 959,00	0,00	1 024 484,73
21531	2000912	extension reseau traits pails	8 350,00		40	1 461,25	202,75	0,00	6 686,00
21531		Sous-total	8 350,00			1 461,25	202,75	0,00	6 686,00
21532	TP3	EQUIPEMENTS POSTE	3 277,74		10	3 277,74	0,00	0,00	0,00
21532	TP4	POSTES RELEVAGES	3 315,93		10	2 873,78	442,15	0,00	0,00
21532	TP7	COLLECTE DES EAUX USEES	2 212,00		15	1 179,76	143,24	0,00	889,00
21532	201000151	CANALISATIONS	1 879 402,99		40	46 985,00	46 985,00	0,00	1 785 432,99
21532	20100016	ASSAINISSEMENT	2 294 560,22		40	57 364,00	57 364,00	0,00	2 179 832,22



45800ASST SYNDIC REGION CHATEAUNEUF
Etat de l'actif
Exercice 2017

Compte	N° inventaire	Immobiliations	Valeur brute	Année de mise en service	Durée Amort	Amortissements effectués	Amortissements 2017	Provisions et Dépréciations cumulées	Valeur Nette
21332	2011171	ASS. COLLECTIF	80 786,85		40	2 019,00	2 919,00	0,00	78 248,85
21332	Sous-total	Régimes assésissement	4 263 555,73			113 699,28	106 953,59	0,00	4 047 903,06
21562	TP1	CANALISATIONS MAD	138 536,45		50	94 204,82	2 745,18	0,00	41 586,45
21562	TP2	POSTE RELEVAGE MAD	23 186,15		2	23 186,15	0,00	0,00	0,00
21562	TP2BIS	POSTE RELEVAGE TROIS	626,21		2	626,21	0,00	0,00	0,00
21562	TP5	REFLECTON POSTE	6 631,86		10	5 747,56	884,30	0,00	0,00
21562	TP6	POMPES MAD TROIS PALIS	1 100,32		10	880,20	220,12	0,00	0,00
21562	Sous-total	service d'assésissement	170 080,99			124 544,94	3 849,60	0,00	41 586,45
21711	MAD SIREUIL	TERRAIN MAD PAR SIREUIL	11 624,72		0	0,00	0,00	0,00	11 624,72
21711	2013MAD SIREUIL	TERRAIN SIREUIL ZN 185	2 500,00		0	0,00	0,00	0,00	2 500,00
21711	2013MADSIREUIL	TERRAIN SIREUIL ZN 93 pour	2 500,00		0	0,00	0,00	0,00	2 500,00
21711	2014003	MAD TERRAIN ZB 39 SAINTE	250,00		0	0,00	0,00	0,00	250,00
21711	201403	MAD TERRAIN ZB 39	250,00		0	0,00	0,00	0,00	250,00
21711	201501	MAD TERRAIN ZB 39 SAINTE	659,44		0	0,00	0,00	0,00	659,44
21711	201502	MAD TERRAIN ZB 39	659,44		0	0,00	0,00	0,00	659,44
21711	Sous-total	terrains nus	18 443,60			0,00	0,00	0,00	18 443,60
	Total		5 549 635,61			267 768,99	138 653,22	0,00	5 143 193,40



016024

TRES. JARNAC

Etat de l'actif

45800 ASST SYNDIC REGION CHATEAUNEUF

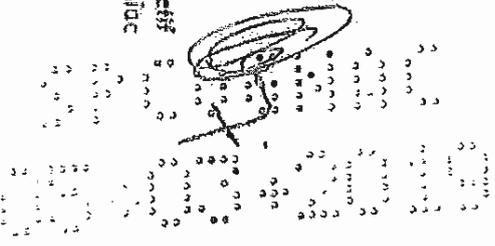
ORIGINE DOCUMENT :

Nombré du poste comptable : 016024
Exercice : 2017
Budget collectivit  : 45800

Le Pr sident
CHRISTIAN DUFRONT

S.M.A.E.P.A.

Service de l'assainissement collectif
Champ de Fourcy / Route d'Archiac
16120 CHATEAUNEUF/C





ETAT GLOBAL DE LA DETTE DE L'EXERCICE 2018
45800 ASST SYNDIC REGION CHATEAUNEUF

Arrêté à la date du 31/12/2018

Nombre d'emprunts : 6

N° de l'emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type de prêt	Capital initial	Capital restant dû	Echéances mandates de l'exercice 2018			
									Amortissement cumulé de l'annex	Intérêts cumulés de l'annex	Echéances cumulées de l'annex	
1681												
900266310212	CREDIT AGRICOLE PRELEVY	26/07/12	15/01/17	300	4,64	F	650 000,00	719 014,55	11 623,96	16 883,02	28 612,98	
900387921212	CAISSE D'EPARGNE ET CONSIGNATIONS	31/12/14	01/01/26	360	2	F	625 549,00	741 691,41	27 521,53	13 500,23	41 021,76	
	Total du compte 1681											
							1 275 549,00	1 460 705,96	39 145,49	30 383,25	69 634,74	
900266310212	AGENCE DE L'EAU ADOUR	19/04/12	28/02/27	180		A	13 659,00	8 190,00	310,00	0,00	910,00	
900366330312	AGENCE DE L'EAU ADOUR	19/04/12	26/09/27	180		A	5 850,00	3 909,00	0,00	0,00	0,00	
	Total du compte 1681											
							1 996 046,00	1 474 995,96	40 385,49	30 383,25	70 774,76	
	Total global											

1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100
 101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112
 113
 114
 115
 116
 117
 118
 119
 120
 121
 122
 123
 124
 125
 126
 127
 128
 129
 130
 131
 132
 133
 134
 135
 136
 137
 138
 139
 140
 141
 142
 143
 144
 145
 146
 147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200
 201
 202
 203
 204
 205
 206
 207
 208
 209
 210
 211
 212
 213
 214
 215
 216
 217
 218
 219
 220
 221
 222
 223
 224
 225
 226
 227
 228
 229
 230
 231
 232
 233
 234
 235
 236
 237
 238
 239
 240
 241
 242
 243
 244
 245
 246
 247
 248
 249
 250
 251
 252
 253
 254
 255
 256
 257
 258
 259
 260
 261
 262
 263
 264
 265
 266
 267
 268
 269
 270
 271
 272
 273
 274
 275
 276
 277
 278
 279
 280
 281
 282
 283
 284
 285
 286
 287
 288
 289
 290
 291
 292
 293
 294
 295
 296
 297
 298
 299
 300
 301
 302
 303
 304
 305
 306
 307
 308
 309
 310
 311
 312
 313
 314
 315
 316
 317
 318
 319
 320
 321
 322
 323
 324
 325
 326
 327
 328
 329
 330
 331
 332
 333
 334
 335
 336
 337
 338
 339
 340
 341
 342
 343
 344
 345
 346
 347
 348
 349
 350
 351
 352
 353
 354
 355
 356
 357
 358
 359
 360
 361
 362
 363
 364
 365
 366
 367
 368
 369
 370
 371
 372
 373
 374
 375
 376
 377
 378
 379
 380
 381
 382
 383
 384
 385
 386
 387
 388
 389
 390
 391
 392
 393
 394
 395
 396
 397
 398
 399
 400
 401
 402
 403
 404
 405
 406
 407
 408
 409
 410
 411
 412
 413
 414
 415
 416
 417
 418
 419
 420
 421
 422
 423
 424
 425
 426
 427
 428
 429
 430
 431
 432
 433
 434
 435
 436
 437
 438
 439
 440
 441
 442
 443
 444
 445
 446
 447
 448
 449
 450
 451
 452
 453
 454
 455
 456
 457
 458
 459
 460
 461
 462
 463
 464
 465
 466
 467
 468
 469
 470
 471
 472
 473
 474
 475
 476
 477
 478
 479
 480
 481
 482
 483
 484
 485
 486
 487
 488
 489
 490
 491
 492
 493
 494
 495
 496
 497
 498
 499
 500
 501
 502
 503
 504
 505
 506
 507
 508
 509
 510
 511
 512
 513
 514
 515
 516
 517
 518
 519
 520
 521
 522
 523
 524
 525
 526
 527
 528
 529
 530
 531
 532
 533
 534
 535
 536
 537
 538
 539
 540
 541
 542
 543
 544
 545
 546
 547
 548
 549
 550
 551
 552
 553
 554
 555
 556
 557
 558
 559
 560
 561
 562
 563
 564
 565
 566
 567
 568
 569
 570
 571
 572
 573
 574
 575
 576
 577
 578
 579
 580
 581
 582
 583
 584
 585
 586
 587
 588
 589
 590
 591
 592
 593
 594
 595
 596
 597
 598
 599
 600
 601
 602
 603
 604
 605
 606
 607
 608
 609
 610
 611
 612
 613
 614
 615
 616
 617
 618
 619
 620
 621
 622
 623
 624
 625
 626
 627
 628
 629
 630
 631
 632
 633
 634
 635
 636
 637
 638
 639
 640
 641
 642
 643
 644
 645
 646
 647
 648
 649
 650
 651
 652
 653
 654
 655
 656
 657
 658
 659
 660
 661
 662
 663
 664
 665
 666
 667
 668
 669
 670
 671
 672
 673
 674
 675
 676
 677
 678
 679
 680
 681
 682
 683
 684
 685
 686
 687
 688
 689
 690
 691
 692
 693
 694
 695
 696
 697
 698
 699
 700
 701
 702
 703
 704
 705
 706
 707
 708
 709
 710
 711
 712
 713
 714
 715
 716
 717
 718
 719
 720
 721
 722
 723
 724
 725
 726
 727
 728
 729
 730
 731
 732
 733
 734
 735
 736
 737
 738
 739
 740
 741
 742
 743
 744
 745
 746
 747
 748
 749
 750
 751
 752
 753
 754
 755
 756
 757
 758
 759
 760
 761
 762
 763
 764
 765
 766
 767
 768
 769
 770
 771
 772
 773
 774
 775
 776
 777
 778
 779
 780
 781
 782
 783
 784
 785
 786
 787
 788
 789
 790
 791
 792
 793
 794
 795
 796
 797
 798
 799
 800
 801
 802
 803
 804
 805
 806
 807
 808
 809
 810
 811
 812
 813
 814
 815
 816
 817
 818
 819
 820
 821
 822
 823
 824
 825
 826
 827
 828
 829
 830
 831
 832
 833
 834
 835
 836
 837
 838
 839
 840
 841
 842
 843
 844
 845
 846
 847
 848
 849
 850
 851
 852
 853
 854
 855
 856
 857
 858
 859
 860
 861
 862
 863
 864
 865
 866
 867
 868
 869
 870
 871
 872
 873
 874
 875
 876
 877
 878
 879
 880
 881
 882
 883
 884
 885
 886
 887
 888
 889
 890
 891
 892
 893
 894
 895
 896
 897
 898
 899
 900
 901
 902
 903
 904
 905
 906
 907
 908
 909
 910
 911
 912
 913
 914
 915
 916
 917
 918
 919
 920
 921
 922
 923
 924
 925
 926
 927
 928
 929
 930
 931
 932
 933
 934
 935
 936
 937
 938
 939
 940
 941
 942
 943
 944
 945
 946
 947
 948
 949
 950
 951
 952
 953
 954
 955
 956
 957
 958
 959
 960
 961
 962
 963
 964
 965
 966
 967
 968
 969
 970
 971
 972
 973
 974
 975
 976
 977
 978
 979
 980
 981
 982
 983
 984
 985
 986
 987
 988
 989
 990
 991
 992
 993
 994
 995
 996
 997
 998
 999
 1000
 1001
 1002
 1003
 1004
 1005
 1006
 1007
 1008
 1009
 1010
 1011
 1012
 1013
 1014
 1015
 1016
 1017
 1018
 1019
 1020
 1021
 1022
 1023
 1024
 1025
 1026
 1027
 1028
 1029
 1030
 1031
 1032
 1033
 1034
 1035
 1036
 1037
 1038
 1039
 1040
 1041
 1042
 1043
 1044
 1045
 1046
 1047
 1048
 1049
 1050
 1051
 1052
 1053
 1054
 1055
 1056
 1057
 1058
 1059
 1060
 1061
 1062
 1063
 1064
 1065
 1066
 1067
 1068
 1069
 1070
 1071
 1072
 1073
 1074
 1075
 1076
 1077
 1078
 1079
 1080
 1081
 1082
 1083
 1084
 1085
 1086
 1087
 1088
 1089
 1090
 1091
 1092
 1093
 1094
 1095
 1096
 1097
 1098
 1099
 1100
 1101
 1102
 1103
 1104
 1105
 1106
 1107
 1108
 1109
 1110
 1111
 1112
 1113
 1114
 1115
 1116
 1117
 1118
 1119
 1120
 1121
 1122
 1123
 1124
 1125
 1126
 1127
 1128
 1129
 1130
 1131
 1132
 1133
 1134
 1135
 1136
 1137
 1138
 1139
 1140
 1141
 1142
 1143
 1144
 1145
 1146
 1147
 1148
 1149
 1150
 1151
 1152
 1153
 1154
 1155
 1156
 1157
 1158
 1159
 1160
 1161
 1162
 1163
 1164
 1165
 1166
 1167
 1168
 1169
 1170
 1171
 1172
 1173
 1174
 1175
 1176
 1177
 1178
 1179
 1180
 1181
 1182
 1183
 1184
 1185
 1186
 1187
 1188
 1189
 1190
 1191
 1192
 1193
 1194
 1195
 1196
 1197
 1198
 1199
 1200
 1201
 1202
 1203
 1204
 1205
 1206
 1207
 1208
 1209
 1210
 1211
 1212
 1213
 1214
 1215
 1216
 1217
 1218
 1219
 1220
 1221
 1222
 1223
 1224
 1225
 1226
 1227
 1228
 1229
 1230
 1231
 1232
 1233
 1234
 1235
 1236
 1237
 1238
 1239
 1240
 1241
 1242
 1243
 1244
 1245
 1246
 1247
 1248
 1249
 1250
 1251
 1252
 1253
 1254
 1255
 1256
 1257
 1258
 1259
 1260
 1261
 1262
 1263
 1264
 1265
 1266
 1267
 1268
 1269
 1270
 1271
 1272
 1273
 1274
 1275
 1276
 1277
 1278
 1279
 1280
 1281
 1282
 1283
 1284
 1285
 1286
 1287
 1288
 1289
 1290
 1291
 1292
 1293
 1294
 1295
 1296
 1297
 1298
 1299
 1300
 1301
 1302
 1303
 1304
 1305
 1306
 1307
 1308
 1309
 1310
 1311
 1312
 1313
 1314
 1315
 1316
 1317
 1318
 1319
 1320
 1321
 1322
 1323
 1324
 1325
 1326
 1327
 1328
 1329
 1330
 1331
 1332
 1333
 1334
 1335
 1336
 1337
 1338
 1339
 1340
 1341
 1342
 1343
 1344
 1345
 1346
 1347
 1348
 1349
 1350
 1351
 1352
 1353
 1354
 1355
 1356
 1357
 1358
 1359
 1360
 1361
 1362
 1363
 1364
 1365
 1366
 1367
 1368
 1369
 1370
 1371
 1372
 1373
 1374
 1375
 1376
 1377
 1378
 1379
 1380
 1381
 1382
 1383
 1384
 1385
 1386
 1387
 1388
 1389
 1390
 1391
 1392
 1393
 1394
 1395
 1396
 1397
 1398
 1399
 1400
 1401
 1402
 1403
 1404
 1405
 1406
 1407
 1408
 1409
 1410
 1411
 1412
 1413
 1414
 1415
 1416
 1417
 1418
 1419
 1420
 1421
 1422
 1423
 1424
 1425
 1426
 1427
 1428
 1429
 1430
 1431
 1432
 1433
 1434
 1435
 1436
 1437
 1438
 1439
 1440
 1441
 1442
 1443
 1444
 1445
 1446
 1447
 1448
 1449
 1450
 1451
 1452
 1453
 1454
 1455
 1456
 1457
 1458
 1459
 1460
 1461
 1462
 1463
 1464
 1465
 1466
 1467
 1468
 1469
 1470
 1471
 1472
 1473
 1474
 1475
 1476
 1477
 1478
 1479
 1480
 1481
 1482
 1483
 1484
 1485
 1486
 1487
 1488
 1489
 1490
 1491
 1492
 1493
 1494
 1495

Préfecture

16-2019-07-18-005

arrêté portant modification statutaire du syndicat du bassin
de la Seugne (SYMBAS)



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétaire Général

Direction des collectivités
et de Citoyenneté

Bureau de
l'intercommunalité
du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

La Rochelle, le 18 JUIL. 2019

ARRÊTÉ
portant modification statutaire du Syndicat Mixte
du Bassin de la Seugne (SYMBAS)

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-20, L.5216-7 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2673-DRCTE-BCL du 28/12/2017, modifié, portant création du Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Saintes du 15 mars 2018 demandant son adhésion au SYMBAS ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SYMBAS du 05/02/2019 approuvant :

1. sur le fondement de l'article L.5211-18, l'adhésion de la Communauté d'agglomération de Saintes ;
2. sur le fondement de l'article L.5211-20, la modification de ses statuts, à savoir, notamment, les extensions de périmètres souhaitées par les trois EPCI :

Vu les délibérations des Conseils communautaires de :

Communauté des communes de Haute-Saintonge	27-03/2019
Communauté de communes Gémozac et Saintonge Viticole	10/04/2019
Communauté de communes 4B Sud Charente	23/05/2019

approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération de Saintes et l'extension de périmètre du SYMBAS ;

Considérant que la modification des statuts du SYMBAS porte également sur :

- la Constitution du Syndicat et son périmètre (Article 1),
- l'Objet (Article 4),
- la Représentation au sein du Syndicat (Article 6),
- la Clé de répartition (Article 10).

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur propositions conjointes des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le Syndicat Mixte dénommé SYMBAS regroupe pour tout ou partie des Établissements de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- la Communauté d'Agglomération de Saintes,
- la Communauté des Communes de la Haute Saintonge,
- la Communauté de Communes de Gémozac & de la Saintonge Viticole,
- la Communauté de Communes 4B Sud Charente,

ARTICLE 2 : Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés du SYMBAS.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;
Les Sous-préfets de Saintes et Jonzac ;
Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS) ;
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes ;
Le Président de la Communauté des communes de la Haute Saintonge ;
Le Président de la Communauté de Communes de Gémozac & de la Saintonge Viticole ;
Le Président de la Communauté de communes 4B Sud Charente ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le comptable public du syndicat Mixte du Bassin de la Seugne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente.

La Rochelle, le 18 JUL. 2019

Angoulême, le - 1 JUL. 2019

Le Préfet,

La Préfète,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

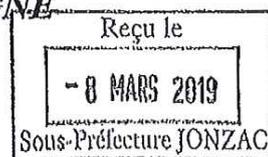


MARIE LAJUS

*La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.
Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.
Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.*

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA SEUGNE

STATUTS



Article 1 - Constitution du Syndicat et périmètre

Le Syndicat est composé de quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- la Communauté de Communes de la Haute Saintonge,
- la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente,
- la Communauté de Communes de Gémovac et de la Saintonge Viticole,
- la Communauté d'Agglomération de Saintes

Ces EPCI agissent en qualité de représentation-substitution pour leurs communes dont tout ou partie de leur territoire est inclus dans le périmètre du bassin versant de la Seugne et dont la liste est annexée aux présents statuts ; sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime.

Article 2 - Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE » (SYMBAS).

Article 3 - Durée

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est constitué pour une durée illimitée

Article 4 - Objet

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau non domaniaux et à la prévention des inondations à l'échelle du bassin de la Seugne, ainsi que de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires. A ce titre il exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (c. G.c.T, art. L. 2122-2 5°).

Article 5 - Siège

Le siège du Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est fixé à la Communauté des Communes de Haute Saintonge, 7 rue Taillefer, 17500 -- JONZAC.

Le comptable du syndicat est le Comptable du Trésor du centre des finances publiques de Jonzac.

Article 6 - Représentation au sein du Syndicat

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est administré par un Comité Syndical composé d'un délégué titulaire par commune de chacun des EPCI et d'un suppléant appelé à siéger au Comité Syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués sont désignés par les assemblées délibérantes de chacun des EPCI.

Article 7 - Administration

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Sa composition est fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 8 -- Fonctionnement

Les conditions de l'élection des délégués, de la gestion comptable du Syndicat, de la périodicité des réunions, de l'application des décisions du Comité Syndical, et, en règle générale, du fonctionnement du Syndicat sont soumises aux dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Article 9 - Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement inscrites dans le budget syndical. Elles sont assurées par :

- La contribution des collectivités membres,
- Des subventions ou contributions de toute nature ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ; sommes reçues en échange de services rendus,
- Des dons et legs ;
- Des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Du produit des emprunts.

Article 10 -- Clé de répartition

La contribution des membres adhérents aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de la collectivité, pondérée par le pourcentage de sa surface située dans le bassin versant de la Seugne.

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

Article 11 - Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Listes des collectivités adhérentes au SYMBAS et leur représentation communale

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE

AGUELLE	JARNAC-CHAMPAGNE	ST DIZANT DU BOIS
ALLAS-BOCAGE	JONZAC	ST EUGÈNE
ALLAS-CHAMPAGNE	JUSSAS	ST GENIS DE SAINTONGE
ARCHIAC	LE PIN	ST GEORGES ANTIGNAC
ARTHENAC	LÉOVILLE	ST GERMAIN DE LUSIGNAN
AVY	LUSSAC	ST GERMAIN DE VIBRAC
BELLUIRE	MARIGNAC	ST GRÉGOIRE D'ARDENNES
BIRON	MAZEROLLES	ST HILAIRE DU BOIS
BOIS	MÉRIGNAC	ST CIERS CHAMPAGNE
BRAN	MESSAC	ST LÉGER
BRIE-SOUS-ARCHIAC	MEUX	ST MAIGRIN
CHADENAC	MIRAMBEAU	ST MARTAIL DE MIRAMBEAU
CHAMPAGNAC	MONTENDRE	ST MARTIAL DE VITATERNE
CHARTUZAC	MONTLIEU LA GARDE	ST MÉDARD
CHATENET	MORTIERS	ST PALAIS DE PHIOLIN
CHAUNAC	MOSNAC	ST QUANTIN DE RANÇANNES
CHEPNIERS	NEUILLAC	ST SIGISMOND DE CLERMONT
CHEVANCAUX	NEULLES	ST SIMON DE BORDES
CLAM	NIBUL LE VIROUIL	STE COLOMBE
CLION-SUR-SEUGNE	OZILLAC	STE LHEURINE
CONSAC	PLASSAC	SEMILLAC
COUX	POLIGNAC	SOUBRAN
ECHEBRUNE	POMMIERS-MOULONS	SOUSMOULINS
EXPIREMONT	PONS	TUGÉRAS ST MAURICE
FLEAC-SUR-SEUGNE	POUILLAC	VANZAC
FONTAINES D'OZILLAC	RÉAUX SUR TRÈFLE	VIBRAC
GUITINIÈRES	ROUFFIGNAC	VILLEXAVIER
	SALIGNAC DE MIRAMBEAU	

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 4 B SUD CHARENTE

BAIGNES Ste RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX ST HILAIRE	LE TATRE

BARRET
CHANTILLAC
CONDÉON

MONTMÉRAC
REIGNAC
TOUVÉRAC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GÉMOZAC ET DE LA SAINTONGE VITICOLE

BERNEUIL
JAZENNES

TANZAC
TESSON

VILLARS EN PONS

Vu pour être annexé à l' arrêté préfectoral du 18 JUIL. Vu pour être annexé à l' arrêté préfectoral du 18 JUIL. 2019
Le Préfet, La Préfète,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



MARIE LAJUS

Préfecture

16-2019-07-19-001

Arrêté préfectoral portant changement d'appellation du
complexe d'instruction militaire de Dirac



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ

portant changement d'appellation et dénomination

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU l'instruction n°1536/DEF/CAB/SDBC/CDG du 5 février 2002 relative à l'appellation et à la dénomination d'une infrastructure du ministère de la défense ;

Vu la décision de la ministre des armées du 23 mai 2019 portant changement d'appellation et dénomination ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTÉ

Article 1 : le complexe d'instruction de Dirac situé sur la commune de Dirac prend pour appellation et dénomination « terrain d'exercice lieutenant-colonel Broche ».

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **19 JUIL. 2019**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Delphine Balsa